LUNDI 11 et MARDI 12 MAI 1868 — 43e ANNEE — N. 12806 — LUNDI 11 et MARDI 12 MAI 1868

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
2, RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'Horloge à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un *mandat sur la poste* ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes) : *Bulletin* : Cours d'eau non navigable ; règlement d'eau; compétence de l'autorité judiciaire; prescription; ouvrages extérieurs. — Succession; faculté de renoncer; déchéance; détournement d'objets héréditaires; moyen nouveau. — Action en dommages-intérêts d'un commis contre son patron; plainte; acquittement; incompétence des Tribunaux de commerce. — Vente entre époux; avantage indirect; héritiers à réserve; créanciers; action non recevable. — Partage; contrat judiciaire; autorité de chose jugée. — Acte synallagmatique; absence de la mention : « Fait double ; » commencement de preuve par écrit. — Société en commandite; mises des actionnaires; responsabilité de plein droit; faute. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Lettre de change; acceptation ; condition. — *Cour impériale de Nimes* : Faillite du Comptoir Cavalier-Bénezet et Ce; demande en responsabilité contre les membres du conseil de surveillance.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine-Inférieure* : Tentative d'assassinat; coup de fusil tiré par une femme sur une autre femme; souvenirs d'un ancien procès criminel.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Bonjean.

Bulletin du 11 mai.

COURS D'EAU NON NAVIGABLE. — RÈGLEMENT D'EAU. — COMPÉTENCE DE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE. — PRESCRIPTION. — OUVRAGES EXTÉRIEURS.

L'autorité judiciaire, compétente pour résoudre les contestations que peut soulever entre particuliers l'usage des eaux des cours d'eau non navigables ni flottables, ne commet aucun empiétement sur les attributions de l'autorité administrative lorsqu'en reconnaissant au demandeur le droit à la jouissance des eaux suivant la mesure qu'elle détermine, elle l'autorise en même temps à exécuter dans le lit des cours d'eau les travaux, tels que prise d'eau ou barrage, nécessaires à l'exercice de ce droit.

L'usage des eaux d'un cours d'eau non navigable ni flottable, dans les termes de l'article 644 du Code Napoléon, constitue une pure faculté qui ne peut se perdre par l'effet de la prescription trentenaire, à moins d'une contradiction formelle opposée au droit du riverain et résultant par exemple d'ouvrages extérieurs construits par ce dernier.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Calmètes, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par M. le comte de Béarn contre un arrêt de la Cour impériale de Bordeaux, rendu le 30 janvier 1867, au profit de M. Forestas. — Plaidant, Me Bozérian, avocat.

SUCCESSION. — FACULTÉ DE RENONCER. — DÉCHÉANCE. — ACTE D'HÉRITIER. — DÉTOURNEMENT D'OBJETS HÉRÉDITAIRES. — MOYEN NOUVEAU.

L'héritier qui s'empare de papiers de la succession uniquement pour éviter qu'ils soient mis sous scellés et non dans un but d'appropriation personnelle, ne saurait être considéré comme ayant commis un de ces détournements qui, aux termes de l'article 792 du Code Napoléon, emportent déchéance de la faculté de renoncer.

Est non recevable comme nouveau le moyen consistant à soutenir pour la première fois devant la Cour de cassation que le fait susénoncé constituait du moins un acte d'héritier dont la conséquence avait été également de rendre la renonciation impossible.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Dumon, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par Mme veuve Bottini contre un arrêt de la Cour impériale de Paris, rendu le 31 janvier 1867, au profit des héritiers Bottini. — Plaidant, Me Albert Gigot, avocat.

ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS D'UN COMMIS CONTRE SON PATRON. — PLAINTE. — ACQUITTEMENT. — INCOMPÉTENCE DES TRIBUNAUX DE COMMERCE.

L'action en dommages-intérêts intentée par un commis contre son patron, à raison d'une plainte en escroquerie et en abus de confiance déposée contre lui par ce dernier et suivie d'acquittement, est du ressort des Tribunaux civils et non des Tribunaux de commerce, quand même, d'après la plainte, les faits imputés au commis auraient été accomplis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Guillemard, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par le sieur Hériès-Maurice contre un arrêt de la Cour impériale d'Aix, rendu le 19 mai 1866 au profit de MM. Meinadier et Ce. — Plaidant, Me Bozérian, avocat.

VENTE ENTRE ÉPOUX. — AVANTAGE INDIRECT. — HÉRITIERS A RÉSERVE. — CRÉANCIERS. — ACTION NON RECEVABLE.

Le droit de réclamer contre l'avantage indirect qui peut résulter d'une vente entre époux dans l'un des trois cas autorisés par l'article 1595 du Code Napoléon, n'appartient qu'aux héritiers à réserve et ne saurait être exercé par de simples créanciers.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Dumon, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par M. Constantin contre un arrêt de la Cour impériale de Riom, rendu le 12 juillet 1866 au profit des époux Parrot. — Plaidant, Me Lehmann, avocat.

PARTAGE. — CONTRAT JUDICIAIRE. — AUTORITÉ DE CHOSE JUGÉE.

Un jugement qui a ordonné l'évaluation par experts d'un droit appartenant à un des copartageants ne fait-il pas obstacle, lorsqu'il est passé en force de chose jugée, à ce que l'existence du droit dont il s'agit soit ultérieurement remise en question?

Le legs fait par une femme commune en biens d'un droit dépendant de la communauté dissoute par le prédécès du mari, et dont la valeur n'excède point celle de sa part dans la masse totale de cette communauté, peut-il être annulé comme legs de la chose d'autrui?

Admission, dans le sens de l'affirmative sur la première question et de la négative sur la seconde, au rapport de M. le conseiller de Vergès, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par M. Guipet contre un arrêt de la Cour impériale de Besançon, rendu le 8 mars 1867 au profit des consorts Voluisant. — Plaidant, Me Mazeau, avocat.

ACTE SYNALLAGMATIQUE. — ABSENCE DE LA MENTION « FAIT DOUBLE. » — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT.

Un acte sous seing privé, contenant des conventions synallagmatiques, quoique nul, s'il ne mentionne pas qu'il ait été fait en autant d'originaux qu'il y avait de parties ayant un intérêt distinct, peut servir de commencement de preuve par écrit, et l'arrêt qui le prend pour base de sa décision n'encourt aucune censure s'il s'appuie en même temps sur la correspondance des parties.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Nachet, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par M. Pesty contre un arrêt de la Cour impériale de Paris, rendu le 8 janvier 1867 au profit de M. Lefebvre. — Plaidant, Me Hérold, avocat

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — GÉRANT. — MISES DES ACTIONNAIRES. — RESPONSABILITÉ DE PLEIN DROIT. — FAUTE.

Le gérant d'une société en commandite par actions, annulée pour inobservation de l'article 4 de la loi du 17 juillet 1856, est-il de plein droit responsable envers les actionnaires du remboursement de leurs mises, ou ne l'est-il qu'à la condition par les actionnaires d'établir qu'il a commis des fautes dans sa gestion?

Admission, dans ce dernier sens, au rapport de M. le conseiller d'Oms, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par M. Augier, ancien gérant de la Société du tir national de Vincennes, contre un arrêt de la Cour impériale de Paris, rendu le 31 janvier 1867 au profit de M. Lavergne. — Plaidant, Me Lehmann, avocat.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Bulletin du 11 mai.

LETTRE DE CHANGE. — ACCEPTATION. — CONDITION.

Le tiré qui, après acceptation pure et simple d'une lettre de change, s'en est dessaisi, ne peut, sans doute, en principe, subordonner ultérieurement cette acceptation à une condition. Mais il a pu cependant en être ainsi, et la condition a pu être admise par le juge, dans les rapports entre le tireur et le tiré, s'il est constant, en fait : 1° que c'est immédiatement après l'acceptation pure et simple, et le même jour, que le tiré a informé le tireur que cette acceptation n'avait été donnée que par intervention, pour l'honneur de sa signature, et 2° que la lettre de change revêtue de l'acceptation pure et simple a été envoyée au tireur et lui est parvenue en même temps que la lettre missive qui lui faisait connaître la condition mise à cette acceptation. (Art. 121 et 122 du Code de commerce.)

Rejet, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Le Roux de Bretagne, et contrairement aux conclusions de M. le premier avocat général de Raynal, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 1er août 1865, par la Cour impériale de Paris. (De Stettin contre Trioulzi, Hollander et Ce. — Plaidants, Mes Guyot et Groualle.)

COUR IMPÉRIALE DE NIMES.

Présidence de M. Gouazé, premier président.

Audience du 4 mai.

FAILLITE DU COMPTOIR CAVALIER-BÉNEZET ET Ce. — DEMANDE EN RESPONSABILITÉ CONTRE LES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE.

Après la faillite du comptoir Cavalier-Bénezet et Ce, qui a causé tant de désastres dans la localité, un certain nombre de créanciers ont formé contre les membres du conseil de surveillance une demande tendant à les faire déclarer responsables du passif de la faillite. Pour justifier cette prétention, ils alléguaient un défaut de surveillance et des fautes lourdes.

Les premiers juges avaient repoussé cette prétention et débouté les demandeurs de leurs conclusions.

Sur l'appel, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Sur le premier grief de l'appel, pris de ce que la société n'aurait pas été variablement constituée le 27 décembre 1858, faute par les actionnaires d'avoir versé en espèces le quart des actions souscrites et de ce qu'en tolérant dans les délibérations des 5 et 21 avril 1859 la substitution de 500,000 francs de valeurs de la première société à pareille somme dont le versement avait été déclaré, le conseil de surveillance a autorisé une violation flagrante des articles 3 et 4 de la loi du 17 juillet 1856 :

« Attendu que ces faits ne pourraient engager sa responsabilité que s'il avaient eu une influence quelconque sur les mauvaises affaires de la société et contribué à sa ruine ;

« Mais qu'il est demeuré établi pour la Cour que l'opération qui a eu pour effet de reporter dans la caisse de la société nouvelle les 500,000 francs de titres existant en portefeuille au 27 décembre 1858, n'a occasionné aucun préjudice aux créanciers, parce qu'à l'époque où elle a eu lieu, ces valeurs étaient bonnes et formaient, avec les 100,000 francs effectivement versés, l'intégralité du capital social ;

« Qu'elle s'est accomplie avec l'assentiment unanime de tous les actionnaires, après vérification de la solvabilité des débiteurs et afin d'éviter une réalisation qui n'aurait pu se faire sans amener un temps d'arrêt dans la marche de la société ;

« Que l'examen des livres révèle à cette époque, ainsi que le constatent les premiers juges, une situation sans inquiétude; qu'en effet les comptes des débiteurs, qui ont entraîné en 1866 la ruine du comptoir par leur exagération inconsidérée, ne présentaient, au 21 avril 1859, rien qui ne fût normal ;

« Que la bonne foi des intimés était entière, et que la preuve en est dans leurs comptes courants, dont le crédit s'est élevé, pour l'un d'eux, jusqu'à 100,000 francs en 1862 et 70,000 francs en 1865 ;

« Que, dès lors, c'est à bon droit que le premier juge a pu les exonérer de la responsabilité prévue par l'article 7 de la loi du 17 juillet 1856 ;

« Sur le deuxième grief, pris de ce qu'en violation de l'article 23 des statuts, les membres du conseil de surveillance n'ont pas fait prononcer la dissolution de la société le jour où ils auraient acquis la certitude que le quart du capital social était perdu :

« Attendu que, s'il résulte des documents qui ont passé sous les yeux de la Cour que, du 31 décembre 1860 au 31 décembre 1865, il fut passé par profits et pertes pour les opérations de la maison d'Arles une somme de 287,915 francs, rien n'est venu démontrer que cette perte ait été connue dans toute son étendue des intimés, à une époque quelconque de la vie sociale; que le seul point établi à cet égard, c'est qu'au 31 décembre 1861, il fut passé par profits et pertes une somme de 127,944 fr., inférieure au quart du capital social ;

« Qu'on ne saurait imputer aux membres du conseil un défaut de surveillance dans cette affaire; qu'en effet, se préoccupant à bon droit, en 1860, de la mauvaise gestion de la succursale d'Arles, ils ont prescrit les mesures qui leur ont paru les plus efficaces pour prévenir le retour des dilapidations commises, et il faut admettre avec le Tribunal que ces mesures n'ont pas été sans utilité, puisque cette maison a pu faire, au cours des années suivantes, des bénéfices qui ont été consacrés pour une somme importante à couvrir les pertes ;

« Sur le troisième grief, pris de ce que les intimés auraient laissé commettre dans les inventaires des inexactitudes graves, préjudiciables à la société ou aux tiers, ou consenti en connaissance de cause à la distribution de dividendes fictifs ; tout au moins de ce qu'ils auraient, dans l'accomplissement de leur mandat, commis des fautes dont ils sont responsables aux termes du droit commun ;

« Attendu que l'article 10 de la loi de 1856 ne peut recevoir son application dans la cause, parce que la preuve n'a pas été rapportée que les intimés aient connu l'inexactitude des inventaires, qu'ils l'aient volontairement cachée aux actionnaires et fait avec connaissance distribuer des dividendes quand la société était en perte ;

« Que la Cour ne saurait s'arrêter à ce qui a pu être dit à cet égard par les gérants ;

« Qu'on ne peut pas non plus induire contre les intimés une présomption défavorable de ce fait que plusieurs d'entre eux auraient retiré, dès les premiers mois de l'année 1866, la majeure partie des fonds qu'ils avaient dans la maison, car ils ont maintenu leur compte courant jusqu'au jour de la cessation des paiements, et s'ils ont diminué aux approches de la faillite, c'est qu'il est de la nature de ces comptes, surtout entre commerçants, de varier et de se modifier incessamment; qu'en les examinant dans les années antérieures et à des époques où aucune crainte n'avait dû exister, on les voit subir les mêmes alternatives de hausse et de baisse ;

« Sur l'application des articles 1382 et 1992 :

« Attendu que les fautes imputées aux membres du conseil de surveillance consisteraient, soit en ce qu'ils n'auraient pas contrôlé les inventaires par des vérifications sérieuses des livres et du portefeuille, et qu'ils auraient par ce défaut de soin laissé figurer à l'actif de la société des débiteurs notoirement insolvables; soit en ce qu'ils n'auraient pas provoqué la réélection du conseil à l'expiration de son mandat et qu'ils auraient laissé, pendant l'année 1866, les gérants livrés à eux-mêmes ;

« Attendu, sans qu'il y ait lieu d'examiner si la clause insérée dans l'article 12 des statuts a pu légalement affranchir les membres du conseil de la responsabilité édictée par les articles 1382 et 1992, qu'il n'est pas démontré pour la Cour que la ruine des affaires de la société ait été le résultat de la négligence et du défaut de surveillance des intimés ;

« Qu'en effet, si l'examen des derniers inventaires et particulièrement de celui du 31 décembre 1865 a fourni la preuve que les gérants portaient comme bonnes des créances sur des insolvables, que si l'énormité des crédits ouverts était de nature à éveiller l'attention des membres du conseil, il est à remarquer que les plus importants de ces débiteurs étaient à la tête d'entreprises considérables qui pouvaient tromper sur leur solvabilité ;

« Qu'il est d'autant plus permis de penser que les intimés ont pu, sans faute de leur part, être induits en erreur sur ce point, que la commission de vingt membres nommée au lendemain de la cessation des paiements pour étudier la situation, après un travail long et consciencieux, dans lequel tout lui venait en aide, en arriva à formuler l'opinion que le principal débiteur, Saussine-Peyre, dont la dette à cette époque dépassait 500,000 francs et a contribué en partie à la chute de la caisse nîmoise, ne ferait perdre qu'une faible portion de ce qu'il devait et exprima le vœu qu'une liquidation amiable eût lieu ;

« Que, si ce conseil avait été suivi, il est probable, suivant l'appréciation faite par les premiers juges, après examen des livres, que le passif tout entier aurait été couvert ;

« Attendu que si le désastre, qui a éclaté en juin 1866, avait sans doute son origine dans les mauvaises opérations des années antérieures et dans la déplorable facilité avec laquelle les gérants ouvraient des crédits, il est juste de reconnaître, d'un autre côté, que ceux-ci dissimulaient soigneusement la situation au conseil ;

« Que cela est si vrai, que c'est surtout dans les premiers mois de l'année 1866, c'est-à-dire à une époque où l'expiration du mandat donné aux intimés les avait affranchis de toute surveillance, qu'ils se sont livrés aux actes les plus condamnables ;

« Qu'il est, en effet, avéré que, dans le court espace de temps qui a séparé le 31 décembre 1865 du jour de la cessation des paiements, ils ont élevé le crédit des principaux débiteurs dans une proportion énorme, qui, pour l'un d'entre eux seulement, fut porté de 160,000 fr. à plus de 500,000 fr. ;

« Qu'il est présumable que les gérants, qui étaient déjà entrés dans la voie frauduleuse qui a amené leur condamnation en police correctionnelle, avaient à dessein négligé de demander la nomination d'un nouveau conseil ;

« Qu'il eût été sans doute à désirer qu'avant de se retirer les intimés eussent veillé à l'exécution de ce que la loi et les statuts prescrivent à cet égard, mais qu'ils ont pu croire qu'il ne leur appartenait pas de provoquer le renouvellement de leur mandat ;

« Par ces motifs, la Cour, parties ouïes et M. l'avocat général en ses conclusions, met l'appellation au néant, dit que le jugement sortira son plein et entier effet, condamne les appelants à l'amende et aux dépens envers toutes parties, réserve aux parties de Me Empereur tous leurs droits. »

Trois audiences ont été consacrées aux débats de cette importante affaire.

Mes Rédarès et Balmelle soutenaient les intérêts des créanciers; Mes Pinchinat et Laget étaient les avocats des membres du conseil de surveillance, et Me Ferdinand Boyer, celui des syndics de la faillite.

Le siége du ministère public était occupé par M. Coste, substitut.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Legentil.

Audience du 9 mai.

TENTATIVE D'ASSASSINAT. — COUP DE FUSIL TIRÉ PAR UNE FEMME SUR UNE AUTRE FEMME. — SOUVENIRS D'UN ANCIEN PROCÈS CRIMINEL.

Honorinie-Virginie Féret, femme Chevallier, née le 4 août 1822, à Pelletot, commune du Cathelier, tisserande, est une petite femme dont le léger embonpoint, la voix fraîche, les joues vermeilles et les traits placides et béats semblent annoncer une nature des plus vulgaires. Sous ces dehors tranquilles couvent d'ardentes passions mal déguisées sous de fausses apparences de dévotion.

La femme Chevallier est profondément dissimulée, mais on verra qu'au besoin son audace ne recule devant rien.

M. Lizot, substitut de M. le procureur général, occupe le siége du ministère public.

Me Vermont est au banc de la défense.

Après les questions d'usage, M. le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, qui est ainsi conçu :

La femme Chevallier, journalière au Cathelier, s'est acquis dans cette commune une triste notoriété.

Débauchée, hypocrite, elle cache sous les dehors d'une dévotion menteuse des instincts dégradés et une audacieuse perversité.

Elle a été judiciairement séparée de son mari en 1851, et depuis neuf années elle entretient un commerce adultère avec le sieur Angrand.

Dans le courant de l'année 1867, elle chercha à nouer des relations intimes avec le sieur Deschamps; la fille Prevost, qui avait des rapports avec cet individu, qui lui attribuait la paternité d'un enfant qu'elle allait mettre au jour, conçut contre l'accusée un vif ressentiment et le manifesta à diverses reprises par des injures et même par des voies de fait, d'ailleurs sans gravité. La femme Chevallier porta plainte à la gendarmerie et, laissant pressentir la pensée criminelle qui germait dans son cerveau, demanda si elle n'aurait pas le droit, dans le cas où la fille Prevost viendrait l'attaquer chez elle, de lui tirer un coup de fusil. Cependant cette fille était accouchée et peu de jours après elle avait perdu son enfant. Cet événement semblait avoir assoupi ses sentiments d'hostilité contre l'accusée, et dans le courant du mois de janvier dernier on l'avait vue causer et rire avec la femme Chevallier, lorsque, le 7 février, elle aperçut cette dernière qui sortait de la cour du sieur Deschamps; la femme Chevallier la pria de ne pas révéler cette circonstance au sieur Angrand et l'engagea à venir le lendemain déjeuner chez elle.

Le 8 février, vers dix heures, la fille Prevost arrivait dans la cour de l'accusée et se dirigeait vers la maison de celle-ci. La pluie tombait et son parapluie était étendu derrière elle, lorsqu'une détonation se fit entendre : des grains de plomb vinrent en même temps la frapper à la poitrine, à l'épaule et à l'œil gauche, dont la vision a été pendant quelque temps compromise. La femme Chevallier, qui l'attendait, avait déchargé sur elle, par sa fenêtre entr'ouverte, l'un des coups d'un fusil qu'elle tenait du sieur Angrand.

La fille Prevost prit immédiatement la fuite. Dans la soirée du même jour, l'accusée, accentuant la pensée homicide dont elle était animée, déclarait aux époux Duponchel qu'elle regrettait de n'avoir point tué sa victime.

La femme Chevalier, tout en reconnaissant le fait, a prétendu qu'elle avait été provoquée par les injures, par les menaces et même par les violences de la fille Prevost; mais les constatations de l'instruction démontrent d'une manière irrécusable l'invraisemblance et le mensonge de cette allégation.

En conséquence, la nommée Honorée-Virginie Féret, femme de Jacques Chevallier, est accusée d'avoir, le 8 février 1868, au Cathelier, commis une tentative d'homi-

cide volontaire sur la personne de Marie Prevost, manifestée par un commencement d'exécution et n'ayant été suspendue ou n'ayant manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de ladite femme Chevallier, et d'avoir commis cette tentative d'homicide volontaire avec préméditation et guet-apens.

INTERROGATOIRE DE L'ACCUSÉE.

M. le président: Sous des dehors de religion, vous êtes d'une immoralité profonde.

L'accusée, joignant les mains: S'il est possible!

M. le président : Telle est du moins votre réputation. Cette hypocrisie que l'on vous attribue répond assez aux termes singuliers d'une lettre que je trouve au dossier et qui commence ainsi :

« Monsieur le juge d'instruction,

« Je me jette à vos genoux comme Madeleine aux pieds du Sauveur. Je vous prie de me mettre en état de liberté provisoire. Accordez-moi cette faveur au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit, etc. »

La piété est une très bonne chose, mais il ne faut pas qu'elle serve à masquer l'inconduite. Or, vous avez plusieurs amants?

L'accusée : J'ai vu quelquefois Timothée Angrand, mais ce n'est pas la peine d'en parler.

M. le président: Vous vivez séparée de votre mari?

L'accusée: Il me battait.

M. le président : Pour obtenir plus facilement votre séparation, vous avez mis le feu à la maison de votre oncle et accusé votre mari de ce crime.

L'accusé : C'est faux.

M. le président : Ceci n'est pas l'affaire. Voici de quoi vous êtes accusée. Reconnaissez-vous avoir tiré un coup de fusil sur la fille Prevost, que vous aviez attirée chez vous par une invitation à déjeuner?

L'accusé : Je lui ai tiré un coup de fusil, mais involontairement; elle me menaçait, je lui ai montré l'arme pour l'effrayer, et le coup a parti. Je ne l'avais pas invitée à déjeuner et elle est venue d'elle-même me menacer chez moi.

M. le président donne lecture d'une lettre de M. le maire de Cathelier qui constate la légèreté de mœurs de la fille Prevost et qui représente l'accusée comme la plaie de la commune et comme une femme extrêmement hypocrite et rusée.

AUDITION DES TÉMOINS.

Fauvel : En 1850, le feu a pris chez Chrysostôme Féret, oncle de l'accusée. Celle-ci disait depuis longtemps que son mari menaçait de mettre le feu chez ses parents. J'ai entendu son oncle dire qu'il l'avait vue, un peu avant l'incendie, près de sa maison. Son père a dit : « Il faut prétendre que ce n'est pas elle, mais son mari, que tu as vu; nous en serons débarrassés. » J'ai dit cela au jury, et Chevallier, que sa femme accusait, a été acquitté. Pour moi, c'est sa femme qui avait mis le feu, dans le but de l'accuser, et il y a bien du monde de mon avis.

Me Vermont : Il est impossible de plaider aujourd'hui une affaire qui remonte à dix-huit ans. Cependant, puisque le témoin prétend avoir surpris l'organisation d'un faux témoignage, comment se fait-il qu'il ait laissé mettre en prison celui qu'il considérait comme innocent? Comment se fait-il qu'il n'ait rien dit pendant toute l'instruction, qui a duré quatre mois?

Le témoin : On ne m'a pas interrogé.

Félix Leroux : J'avais été appelé comme témoin à décharge dans l'affaire d'incendie. J'ai toujours cru que la Férette (surnom de l'accusée, née Féret) avait mis le feu pour accuser son mari. A présent, j'en suis sûr, elle l'a avoué à son bon ami Timothée, qui me l'a dit un jour qu'il était fâché avec elle et que je lui reprochais de la fréquenter, car c'est une femme de rien.

Delannoys, brigadier de gendarmerie : La femme Chevallier et la fille Marie Prevost sont deux femmes de mauvaise vie, en dispute depuis longtemps à cause du jeune Deschamps, auquel la fille Prevost attribuait la paternité de son enfant et que l'accusée cherchait à attirer chez elle. Ce sont de tristes femmes. On a dit dans le pays qu'il était malheureux que l'une n'eût pas tué l'autre pour qu'on fût à jamais débarrassé de toutes deux. La fille Prevost s'enivre; quant à la femme Chevallier, elle est hypocrite, méchante et regardée comme très dissimulée. Elle venait constamment se plaindre que la fille Prevost la battait, venait l'insulter chez elle, etc.; mais les témoins qu'elle indiquait et que nous interrogions lui donnaient toujours un démenti. Deux fois cependant, au mois d'août et au mois de novembre 1867, nous avons constaté par procès-verbal qu'elle avait reçu quelques claques ou coups de poing sans gravité; la fille Prevost a reconnu l'avoir ainsi frappée, mais parce qu'elle la narguait et l'avait elle-même frappée la première.

Au mois de janvier, l'accusée vint nous demander si elle ne pourrait pas tirer un coup de fusil à la fille Prevost dans le cas où celle-ci viendrait la frapper chez elle. Un gendarme lui répondit : « Diable, diable! prenez garde, on ne tire pas des coups de fusil comme cela, vous feriez là un mauvais coup ! » Nous ne fîmes pas sur le moment beaucoup d'attention à ce propos.

Le 8 février, l'accusée vint encore nous trouver, disant que la fille Prevost était venue chez elle la menacer de la tuer, de la broyer; qu'effrayée, elle avait saisi un fusil et lui avait dit : « Retire-toi ou je te brûle la cervelle ! » que, la fille Prevost avançant toujours, le coup était parti par hasard, et peut-être parce qu'elle tremblait si fort qu'elle avait fait partir la gâchette. Elle reconnaissait avoir armé le coup et ajusté. Elle affirma qu'elle ignorait si la fille Prevost avait été atteinte.

Le lendemain, nous étions au Cathelier. Nous y trouvâmes la fille Prevost couchée, hors d'état de bouger; elle avait la fièvre, et l'un de ses yeux nous parut très malade. Sa mère elle-même était toute malade. Cette fille nous fit une déposition que je ne reproduis pas, puisqu'elle est ici.

Plus tard, j'ai accompagné M. le juge d'instruction. Nous avons constaté que la fille Prevost avait été atteinte non pas au moment où elle passait la barrière, comme elle l'avait d'abord déclaré, mais un peu plus près de la maison; on avait tiré sur elle à 7 mètres de distance.

La femme Chevallier prétendait avoir tiré de la porte de sa maison; malgré de longues dénégations, nous l'avons obligée à reconnaître que c'était faux et qu'elle avait tiré de sa fenêtre. Il nous a même paru certain qu'elle n'avait pu tirer qu'en s'effaçant contre la muraille, ce qui est la position qu'elle devait prendre pour viser.

M. le président : M. le juge d'instruction s'est en effet transporté sur le lieu du crime; il a relevé avec beaucoup de soin et d'intelligence toutes les traces laissées par le coup de feu sur les arbres, et a pour ainsi dire déterminé la direction donnée au coup et la position de la personne qui l'avait tiré. N'a-t-on même pas tiré plus tard un autre coup en se plaçant dans la position qui vous a paru être celle de l'accusée?

Le témoin : Oui, monsieur le président, et le résultat a été identique avec ce que nous avions constaté. Nous avions placé un but en papier, à l'endroit où se trouvait la fille Prevost. La charge était la même, du gros plomb n° 4. L'effet des deux coups, la direction et l'écartement du plomb, tout a été semblable. Pour s'en convaincre, il suffit de rapprocher le papier qui a servi de cible du parapluie que portait la fille Prevost, et qui a reçu la plus grande partie du coup, qui sans cela l'aurait tuée.

Les deux pièces de conviction sont montrées au jury, ainsi que le plan des lieux où le crime s'est commis. De leur place, ils aperçoivent facilement un fusil à deux coups qui est celui dont l'accusée a fait usage.

M. le président : Une lettre communiquée par la défense indique que la fille Prevost serait sous le coup de poursuites pour escroqueries. Que savez-vous à ce sujet?

Le témoin : C'est exact. L'affaire n'est pas grave, il s'agit de quelques bouteilles d'eau-de-vie prises par la fille Prevost sous le nom d'une personne qui ne l'y avait pas autorisée.

M. le président : En somme, si la réputation de l'accusée est détestable, la fille Prevost n'est nullement recommandable. Mais, de ces deux femmes, l'une a tiré un coup de fusil sur l'autre, qui l'a reçu. Tout l'affaire se réduit à ceci : Peut-on, sous prétexte de réconciliation, attirer quelqu'un chez soi pour lui tirer un coup de fusil?

Me Vermont : Le fusil n'était-il pas depuis longtemps dans la maison? est-ce l'accusée qui l'avait chargé? n'était-il pas chargé à deux coups?

Le témoin : Le fusil appartient à Angrand, qui l'avait chargé lui-même dans le mois de janvier. Les deux coups étaient chargés; la femme Chevallier n'a tiré qu'un coup; c'est un des gendarmes qui a déchargé l'autre en l'air pour éviter un accident dans le transport du fusil.

L'accusée, sur la demande de M. le président, nie avoir demandé aux gendarmes si elle n'aurait pas le droit de tirer un coup de fusil sur la fille Prevost, si celle-ci venait la maltraiter chez elle.

Fille Marie Prevost : J'en ai beaucoup voulu, pendant ma grossesse, à la femme Chevallier, qui m'empêchait d'épouser mon bon ami Deschamps en le débauchant chez elle. Mon enfant, né au mois d'août, est mort au bout de six semaines; alors je n'avais plus de motifs d'en vouloir à la Férette.

M. le président : Au mois de janvier, ne lui avez-vous pas parlé de bonne amitié?

Le témoin : Oui, monsieur. Ensuite, le 7 février, je l'ai vue sortir de la cour à Deschamps, le soir. Elle s'est jetée à mon cou en me priant de ne pas dire au farinier (Timothée Angrand, chasse-moute) que je l'avais vue. Je le lui ai promis. Elle m'a invitée à aller déjeuner chez elle le lendemain, je ne voulais pas, pourtant je lui ai promis. Le lendemain, je suis arrivée chez elle à dix heures du matin. Ses fenêtres étaient ouvertes. Sans rien me dire, sans que je lui parle, elle m'a tiré un coup de fusil; je me suis sauvée à travers champs chez nous et me suis couchée. Quand ma mère est rentrée et a vu la chambre *brassée* de sang, elle est tombée malade de saisissement.

M. le président: L'accusée ne vous a-t-elle pas parlé un moment?

Le témoin: Oui, sitôt que j'ai reçu le coup, elle est venue, son fusil à la main, criant : « Va-t-en, salope ! »

L'accusée, d'une voix douce et avec un calme surprenant: Tout ça, c'est autant de menteries; voici la vérité: Je craignais fort la fille Prevost, qui est méchante et qui me bat. Le 7 au soir, elle est venue ravager autour de ma maison. J'étais couchée. Je suis sortie voir qui était là. Elle m'a donné un grand coup de bâton sur la tête et a cassé mon peigne.

M. le président: Vous avez des voisins; avez-vous appelé au secours? leur avez-vous parlé de cette scène, qu'ils déclarent ne pas avoir entendue?

L'accusé: Non, monsieur, mais la chose est comme je dis. Le lendemain, j'étais tranquillement chez moi. La fille Prevost arrive, très-animée. Je n'affirme pas cependant qu'elle fût ivre.

La fille Prevost : Je *m'ivre* quelquefois, mais ce jour-là, je ne l'étais pas.

L'accusée : Elle m'injurie, me menace, me dit qu'elle veut me tuer, me broyer. La peur me prend. Je lui montre un fusil, dont j'ai armé un coup, je ne sais comment, car je n'ai jamais touché de ma vie une arme à feu. Elle s'avance toujours. Je lui crie : « N'avance pas où je te brûle la cervelle! » Mais je n'avais pas intention de le faire, je voulais seulement l'effrayer. Elle répond : « Toi, tirer, tu n'en aura pas le sens ! » Monsieur, aussi vrai comme je le dis, le coup a parti je ne sais pas comment. (Plusieurs jurés ne peuvent retenir un mouvement d'hilarité.) Vous devez bien penser que si j'avais voulu la tuer, j'aurais tiré à bout portant. D'ailleurs, elle est partie sans crier; j'ignorais si je l'avais atteinte, et je n'ai pas tiré le second coup. Vous voyez bien que je ne voulais pas lui faire de mal. Je ne lui ai pas parlé, ni elle non plus.

M. le président: Fille Prevost, n'avez-vous pas plusieurs fois battu cette femme?

Fille Prevost : Je lui ai deux fois donné des claques, parce qu'elle m'avait battue la première. Ce jour-là, je ne l'ai pas battue, ni menacée; je venais déjeuner avec elle, je ne venais pas pour la battre.

Docteur Légal : J'ai visité la fille Prevost peu de jours après le crime. Elle présentait sur le côté gauche de la face six petites plaies circulaires qui me parurent avoir été produites par un coup d'arme à feu chargée à plombs. Quatre de ces petites plaies étaient situées dans le voisinage de l'œil et en dehors; les deux autres, au-dessous de celles-ci, sur la maxillaire inférieure. Enfin, deux autres petites plaies semblables se remarquaient au sommet de la poitrine, toujours du côté gauche. Elles étaient assez rapprochées de l'épaule et écartées l'une de l'autre de 2 centimètres. Ces plaies étaient environnées d'ecchymoses de couleur jaunâtre et violacée. Au-dessous de celle de ces petites plaies qui se trouvait la plus rapprochée de l'angle externe de l'œil, on percevait très nettement la sensation d'un petit corps dur et arrondi qui était un grain de plomb, lequel n'a pas encore été extrait. L'œil gauche était le siége d'un épanchement considérable, s'étendant depuis l'angle externe de l'œil jusqu'au dedans de la cornée et au-dessous de celle-ci. La pupille était immobile et dilatée. La blessée ne pouvait même distinguer le jour. Aujourd'hui, en mettant ma main devant elle, il faut, pour qu'elle puisse indiquer le nombre de mes doigts, que je la place de manière à ce que le jour donne complétement sur l'œil malade.

M. le président : Fille Prevost, souffrez-vous encore de cet œil?

La fille Prevost : Non, monsieur, mais j'ai beaucoup souffert, et je vois trouble de cet œil-là.

M. le président : Combien avez-vous été malade de temps?

La fille Prevost: J'ai été malade plus de trois semaines. Pendant quinze jours je ne me levais pas, je souffrais trop.

Me Vermont : Comment se fait-il alors que, blessée le 8 février, le témoin ait pu, dès le 17, franchir à pied la distance qui sépare le Cathelier de Peltot, et se rendre dans la maison de la femme Chevallier, sur le désir de M. le juge d'instruction, qui l'a constaté? La fille Prevost reconnait qu'elle s'est levée au bout de huit jours.

M. le président : M. le docteur n'a-t-il pas également examiné la femme Chevallier?

Le docteur Légal : J'ai constaté, le 20, sur la tête de cette femme, une excoriation à peine visible qu'elle attribuait à un violent coup de bâton, ce qui m'a paru impossible. Les détails qu'elle en donnait étaient invraisemblables. Si elle avait reçu un coup, c'eût été un coup bien léger; j'ai pensé qu'elle avait pu s'attraper légèrement la tête.

Deschamps a eu des relations avec la fille Prevost; il prétend ne pas en avoir eu avec l'accusée; il reconnaît avoir été surpris, caché avec elle, par Timothée Angrand, qui se mit fort en colère. Il a reçu bien des lettres dans lesquelles l'accusée lui donnait des rendez-vous; elle lui offrait même de chasser de chez elle Timothée Angrand, pour que Deschamps prit sa place.

L'accusée : C'est faux.

Fille Lejeune : Le 8 février, je travaillais pas loin de la maison de la Férette. J'ai vu passer Marie Prevost, qui se garait de la pluie avec son parapluie. Elle paraissait très calme. A peine avait-elle eu le temps d'arriver à la barrière de la Férette, j'ai entendu un coup de fusil. Je n'avais pas entendu parler auparavant.

Femme Duponchel : Le 7 au soir, je me suis couchée tard. Je suis voisine de l'accusée, et si on avait, comme elle le prétend, fait du bruit chez elle, je l'aurais entendu. Le lendemain, j'étais dans ma chambre, j'ai entendu un coup de fusil. Je suis descendue. La femme Chevallier m'a dit : « Je viens de tirer sur la fille Prevost, qui était venue me menacer. » Elle ne m'avait pas dit que la veille elle eût été frappée par cette fille, elle me l'a dit depuis. Elle a ajouté, seulement, qu'elle allait faire sa déclaration à la gendarmerie.

Le soir, elle a exprimé le regret de ne pas avoir tué la fille Prevost. Le lendemain, mon mari lui a dit : « La fille Prevost est bien malade, elle a un œil de sauté. — Tant mieux, a-t-elle dit; je ne regrette qu'une chose, c'est de ne pas l'avoir tuée. »

L'accusée : Tout ceci, c'est des mensonges.

M. le président : Que pensez-vous de la fille Prevost et de l'accusée?

Le témoin : Mon opinion sur la femme Chevallier, c'est que c'est une femme de rien, très en dessous, hypocrite et singeant la religion.

D. Quelque temps auparavant, n'aviez-vous pas vu Marie Prevost et la femme Chevallier causer ensemble? — R. Environ trois semaines auparavant, étant sortie dans une cour, vers deux à trois heures de l'après-midi, j'ai en effet vu ces deux femmes causer ensemble dans le chemin à côté de la maison de la femme Chevallier. Elles riaient et paraissaient être bien amies.

De la part de Marie Prevost, cela ne m'a pas étonnée; c'est une fille de mauvaise vie, mais elle passe pour ne pas avoir de rancune. Quant à l'autre, ce n'est pas la même chose.

Duponchel: Le 8 février, en rentrant chez moi, j'appris que la femme Chevallier avait tiré sur la fille Prevost. Elle prétendait que les gendarmes lui avaient dit qu'elle avait bien fait. Elle avait l'air d'être contente. Elle m'a montré à quelle place se trouvait Marie Prevost, dans l'espèce de chemin qui conduit de sa barrière à sa maison. Elle m'a fait voir aussi comment elle avait pris le fusil dans ses deux mains et posé le canon sur la partie inférieure de la porte coupée de sa maison, en disant à Marie Prevost: « Si tu avances, je te brûle la cervelle! » Elle a ajouté qu'elle n'avait pas cherché à ajuster, qu'elle ne savait même pas que le fusil était chargé, que le coup était parti au moment où elle touchait la gâchette avec ses mains, et qu'elle ignorait si elle avait attrapé Marie Prevost. Je lui ai répondu que probablement elle ne l'avait pas attrapée, parce que, à une aussi petite distance, elle l'aurait tuée. Elle a dit qu'elle regrettait qu'elle ne fût pas morte.

Le lendemain, j'étais sur ma porte; ma femme a dit à la Férette: « Vous avez fait hier un beau coup; la fille Prevost est malade, elle a un œil sauté ! » La femme Chevallier exprima de nouveau le regret que la fille Prevost ne fût pas morte, disant qu'elle voudrait l'avoir tuée.

D. Vous a-t-elle dit que Marie Prevost, en arrivant dans sa cour, la menaçait de l'assommer? — R. Non, mais elle l'a dit à d'autres.

M. le président : Savez-vous si la femme Chevallier avait annoncé précédemment de mauvaises intentions à l'égard de Marie Prevost?

Le témoin : Elle avait dit à plusieurs personnes qu'elle aurait sa vie ou que Marie Prevost aurait la sienne.

L'accusée : Cela n'est pas.

Plusieurs témoins à décharge viennent déclarer que, le 12 août et le 3 novembre, Marie Prevost a donné des coups de poing à l'accusée, qui ne s'est pas défendue et paraissait avoir peur de la fille Prevost.

M. Lizot, substitut du procureur général, dans un réquisitoire où l'élégance de la forme s'ajoutait à la puissance de l'argumentation, a rappelé tout d'abord que la ruse, la dissimulation et la haine étaient, au dire de tous, les traits saillants du caractère de l'accusée, femme débauchée s'il en fut, ayant longtemps abrité ses passions sous le voile menteur de sentiments religieux qu'elle n'éprouvait pas à coup sûr; car, sincères, ils auraient empêché les turpitudes de sa vie.

On sait qu'à une époque déjà éloignée, voulant à tout prix se séparer d'avec son mari, elle avait d'abord répandu le bruit que cet homme faisait entendre des menaces d'incendie; puis, lorsque l'opinion était ainsi préparée, elle-même avait été mettre le feu à une maison habitée pour l'accuser de ce crime qui le pouvait conduire aux plus terribles expiations. Surprise par son oncle, elle avait obtenu de ce vieillard trop faible un témoignage complaisant, et sans l'intervention providentielle d'un témoin, Chevallier innocent était condamné sur l'accusation de sa femme coupable. Aujourd'hui, il ne peut plus y avoir de doute, et les aveux cyniques de cette femme à l'un de ses amants nous montrent jusqu'où va sa perversité.

Ce n'est pas l'affaire, dira-t-on. Ne faut-il pas que le jury connaisse ce qu'est l'accusée? D'ailleurs, les précautions prises par elle dans l'affaire d'incendie permettent d'apprécier sa conduite dans l'affaire d'assassinat. Aujourd'hui comme alors, elle cherche à l'avance à se ménager des moyens de dérouter l'opinion publique et d'égarer la justice. Elle se prétend victime de poursuites imaginaires, elle allègue des violations de domicile que démentent les témoins qu'elle invoque. Mais l'insuccès de ses tentatives l'aigrit, et elle laisse échapper sa pensée le jour où elle demande aux gendarmes si elle ne pourrait pas se défendre à coups de fusil en cas d'agression.

Le ministère public, reconnaissant que la fille Prevost mérite peu d'intérêt, constate que personne n'a mis en doute l'évidente sincérité de son caractère, que son attitude et ses déclarations à l'audience ont d'ailleurs permis d'apprécier.

Entre les déclarations de ces deux femmes, l'hésitation n'est pas possible.

D'ailleurs, tout se tient dans leur récit; or, l'accusée ment lorsqu'elle prétend le 7 avoir reçu un violent coup de bâton, à l'existence duquel le docteur Légal refuse de croire, et lorsqu'elle prétend avoir été victime d'injures, que les voisins auraient nécessairement entendues.

Comment admettre qu'elle ne les ait pas appelés à son secours, et que ni alors ni le lendemain elle ne leur aurait pas parlé?

Elle ment encore en prétendant que c'est du seuil de sa porte qu'elle a tiré, puisqu'il est établi qu'elle était embusquée derrière sa fenêtre.

Elle ment quand elle prétend que la fille Prevost était en état d'ivresse et qu'une scène violente, et que personne n'a entendue, l'a déterminée à faire usage de son arme.

Quant à cette prétention que le coup de feu est parti par hasard, que c'est par hasard qu'il a attrapé une personne qui ne se trouvait pas en face de la croisée, mais dans une direction tout à fait oblique, ce sont des allégations qui ne se discutent pas. Pourquoi tous ces mensonges, sinon parce qu'il faut trouver un système de défense?

Il faut donc écarter le récit de l'accusée.

Reste les déclarations des témoins; personne ne contredit ce qu'affirme la fille Prevost, et le calme complet de sa personne et de sa démarche, attesté par la fille Lejeune, montre au contraire que, le 8 février, aucune pensée mauvaise n'animait son esprit.

L'accusée, au contraire, caractère vindicatif, méchant, dissimulé, se souvenait de quelques coups qu'elle avait reçus, savait qu'entre elle et Deschamps se trouvait dans la fille Prevost un obstacle invincible. Elle avait demandé si elle pourrait lui tirer un coup de fusil; elle avait dit qu'il fallait que l'une des deux tuât l'autre. La veille, par de trompeuses caresses, elle avait déterminé sa rivale à la venir trouver. Elle attendait, tapie contre sa fenêtre, le fusil armé. La fille Prevost paraît; elle comprime les battements de son cœur pour assurer sa vengeance, elle attend que sa victime soit tout près pour être plus sûre de l'atteindre, et alors, à 7 mètres, le coup part. Marie Prevost reçoit au visage, à l'œil, à la poitrine, un certain nombre de grains de plomb; son parapluie, à quelques centimètres de sa tête, est criblé; elle s'enfuit, et l'accusée, radieuse, satisfaite, se démasquant, paraît, le fusil à la main, et lui adresse une honteuse injure. Ce qui se passe ensuite, vous le savez. Il est peu de criminels qui, le crime consommé, n'aient un moment de frayeur ou de regret. Elle n'éprouve rien de semblable. Ah! c'est qu'on ne se repent pas d'une vengeance quand on l'a longuement préméditée. J'ai dit qu'elle n'avait pas de regrets, je me trompe. Elle apprend que Marie Prevost est malade, qu'elle a un œil sauté, elle insulte à la douleur de tous, elle proclame bien haut qu'elle espérait avoir mieux fait. Elle avait dit : « Il faut que je la tue ou qu'elle me tue! » elle persévère dans sa pensée. Elle espère peut-être que la perte d'un œil entraînera la mort, mais elle n'en est pas sûre et elle exprime le regret que la mort se fasse attendre et que le coup qu'elle a tiré presque à bout portant n'ait pas étendu sa victime à ses pieds.

Elle oubliait alors que l'on ne trompe pas toujours la justice. Les souvenirs de l'incendie l'égaraient.

En parlant de la sorte, elle détruisait à l'avance la défense que l'on va tout-à-l'heure vous présenter pour elle, et ne permettait pas que vous pussiez hésiter sur la nature de son crime.

Cependant, messieurs, il ne faut pas qu'une indignation légitime nous entraîne trop loin. Sans doute on ne peut voir de préméditation plus longue, car elle avait arrêté la pensée du crime lorsqu'au mois de janvier elle demandait aux gendarmes si elle ne pourrait tirer sur la fille Prevost un coup de fusil; sans doute elle dressait un guet-apens infâme lorsque, pour attirer sa victime, elle affectait de l'embrasser et lui proposait de sceller par un repas pris en commun leur réconciliation; sans doute le choix et l'usage de l'arme homicide, le sang-froid avec lequel elle a attendu que sa victime fût auprès d'elle, ses propos avant le crime et ses regrets cyniquement criminels rendent indiscutables sa pensée homicide; mais la Providence a permis que la vie de Marie Prevost ne fût pas atteinte. Que l'accusée se réjouisse de ce qui avait causé ses regrets: c'est uniquement parce que sa victime est en vie qu'en vous demandant avec une conviction profonde de répondre affirmativement à toutes les questions qui vous sont posées, nous déclarons ne pas nous opposer à l'admission des circonstances atténuantes.

Me Vermont, avocat de l'accusée, oppose à la gravité de l'accusation ces quatre faits certains : la fille Prevost n'a été atteinte que par un petit nombre de plombs; le coup de fusil a été tiré en plein jour, au domicile de l'accusée qui n'a pas fait usage du second coup et qui n'a pas tiré à bout portant. Comment admettre dès lors la préméditation, le guet-apens? Le guet-apens peut être supposé quand l'assassin recherche l'ombre de la nuit et l'isolement. Mais qui pourra jamais admettre un guet-apens dont le but est de placer un crime à l'heure du jour où l'on est le plus exposé à être vu des passants, des voisins! Singulier guet-apens que celui qui amène la victime devant la maison du meurtrier, pour que le sang versé dénonce le coupable! De preuves de préméditation et de guet-apens, il n'y en a pas. L'arme dont a fait usage l'accusée se trouvait sous sa main, et le jury repoussera certainement ces circonstances aggravantes.

Les circonstances atténuantes sont accordées par le ministère public. Reste la question principale : Quelle était l'intention de la femme Chevallier en tirant un des coups du fusil qu'Angrand avait chargé pour son usage bien des semaines auparavant? Pour résoudre cette question, dit le défenseur, et pour vous disposer à admettre les circonstances aggravantes dont elle l'accompagne, l'accusation représente l'accusée sous les traits les plus odieux, comme une femme perdue dès sa première jeunesse, et qui, à cette époque, ne craignait pas de commettre un crime pour en accuser son mari. Il est dangereux d'exhumer de si lointains souvenirs; l'erreur est alors trop facile, et c'est ce qui explique pourquoi la loi veut qu'un crime non poursuivi soit prescrit au bout de dix ans. Elle craint que, passé ce temps, les souvenirs des témoins soient effacés. Et c'est avec des souvenirs de dix-huit ans que l'on vient dire : La femme Chevallier est une incendiaire! La réponse est facile cependant. Qu'on ouvre ce dossier d'incendie, on y verra que si Chevallier fut acquitté, c'est qu'aucun témoin direct ne l'accusait; que s'il fut poursuivi, c'est parce que lui-même, par ses discours compromettants et ses actions plus que singulières, semblait se dénoncer comme le coupable. Il était innocent, je le veux; cela ne prouve pas que sa femme fût coupable. A-t-elle été arrêtée, poursuivie? a-t-on informé contre elle? non. Pourquoi? parce qu'au moment où les faits venaient de s'accomplir, il n'y avait qu'une voix pour faire l'éloge de celle qu'on accuse aujourd'hui, au bout de dix-huit ans. Eh bien! j'en appelle du réquisitoire d'aujourd'hui à celui qui fut prononcé à cette époque! Qu'on relise ce dossier, on y trouvera l'éloge de la famille Féret, la preuve que l'accusée s'est parfaitement bien conduite pendant sa jeunesse et son mariage, et l'on verra aussi ce qu'était son mari, et combien il l'a fait souffrir.

L'avocat cite de nombreux extraits du dossier criminel, à l'appui de ce qu'il vient d'avancer.

Vous voyez donc, ajoute-t-il, que cette femme, aujourd'hui si décriée, a été longtemps digne de sympathie, et qu'elle mérite au moins autant de confiance et de pitié que la fille Prevost. Il faut cependant choisir entre les récits contradictoires de ces deux femmes. Il n'y a pas de témoins. Je pourrais dire que la fille Prevost n'est pas de celles dont le témoignage mérite toute confiance, que le doute profite à l'accusée; mais puisque l'on veut comparer l'une à l'autre, que sont-elle? C'est à tort qu'on les met sur le même rang.

Je ne trouve pas, quant à moi, que l'on doive placer sur la même ligne toutes les femmes dont la conduite laisse à désirer.

Les unes, impatientes de tout frein, ennemies du travail, insensibles aux joies pures de la famille, follement avides de plaisir, sont heureuses de quitter la maison paternelle pour la vie d'aventures, se hâtent d'effeuiller à chaque coin de route leur couronne virginale, et en arrivent parfois à se glorifier presque de ce qui les devrait couvrir de honte. Telle est Marie Prevost, dont vous connaissez de plus les habitudes d'ivresse et de violence, et qui est en ce moment poursuivie pour des actes d'improbité.

D'autres femmes tombent aussi, non sans rougir de leur faiblesse, non sans avoir lutté. Sagement défiantes d'elles-mêmes, elles avaient abrité leur jeunesse autour du foyer domestique; elles avaient cherché un appui dans ces liens que consacrent de concert les parents, la religion et la loi; c'est dans l'accomplissement du devoir qu'elles plaçaient le bonheur, et pour trouver l'un sans oublier l'autre, que leur a-t-il manqué? un mari qui fût un honnête homme et qui comprît que dans le mariage les obligations sont réciproques et les devoirs communs. Mais si le mari prodigue au dehors ses affections illégitimes, s'il fait de sa maison le théâtre de son ivresse et de sa brutalité, s'il accable de ses coups celle qu'il devrait protéger, s'il rend en un mot les liens conjugaux tellement lourds que la justice déclare qu'ils sont devenus par sa faute une chaîne impossible à supporter, faut-il s'étonner que seule, dans une position fausse, dans un isolement douloureux et forcé, une femme, après de si cruelles déceptions, finisse par tomber? Sans doute, il est des cœurs fortement trempés qui s'élèvent et s'épurent au contact du malheur, mais il en est d'autres plus faibles qu'il décourage et qu'il abat.

Telle a été la femme Chevallier, dont je viens de vous résumer fidèlement la vie. Longtemps irréprochable, après avoir, jusqu'en 1855, repoussé tous ceux qui voulaient abuser de son isolement, elle a fini par succomber sous le triple poids du malheur, de l'isolement et de la misère. Faut-il s'en étonner beaucoup, et porter dès lors moins de pitié à cette femme malheureuse qu'à la fille Prevost!

L'avocat ne le pense pas, et trouve d'ailleurs dans le récit si différent de ces deux femmes de graves et nombreuses présomptions en faveur de l'accusée. Il relève avec le plus grand soin tout ce qui est de nature à faire suspecter la déclaration de la fille Prevost; il signale ses habitudes de violence, les motifs de haine qu'elle seule pouvait ressentir. Elle est entrée dans de minutieux détails pour établir faussement qu'elle avait été frappée avant d'entrer dans la masure de l'accusée; quand elle a été frappée par quelques plombs écartés qui l'ont blessée beaucoup moins qu'elle ne le disait d'abord, elle n'a pas crié, elle n'a appelé personne à son secours; l'accusée, au contraire, s'est empressée d'appeler les ouvriers, de prévenir la gendarmerie : tout cela n'indique-t-il pas que le récit de l'accusée est vrai, que la fille Prevost est venue l'injurier, la menacer, la frapper, ainsi qu'elle l'avait fait la veille?

L'accusée avait peur de cette fille, qui l'avait battue déjà plus d'une fois. Un fusil s'est trouvé sous sa main, c'est une arme qui lui est tout à fait étrangère, elle prend ce fusil pour effrayer la fille Prevost. Elle a si peu le dessein de la tuer, qu'elle la prévient : « Retire-toi, sinon

je vais tirer. » On ne prévient pas les gens que l'on veut tuer. Le coup part cependant. Comment? on l'ignore. Est-ce par hasard, par maladresse? on l'ignore. A-t-il été tiré pour effrayer, ou même pour blesser l'assaillant? c'est possible; mais comment voir dans ce fait l'intention de tuer. Un peu plus, et il n'y avait pas la plus petite blessure. Est ce que le fusil est l'arme dont se sert une femme pour tuer? Remarquez qu'elle n'a pas tiré à bout portant. Enfin, et ceci est décisif, il y avait deux coups chargés, elle n'en a tiré qu'un, alors que la fille Prevost paraissait ne pas être atteinte, alors qu'elle n'était certainement pas tuée, alors qu'avec le second coup on pouvait la tuer. Le second coup n'a pas été tiré!

C'est que la femme Chevallier ne cherchait qu'une chose, effrayer la fille Prevost, l'empêcher de venir la frapper, et c'est ce qui explique ces paroles prononcées plus tard, alors que l'accusée refusait, avec raison, de croire à la blessure terrible dont on lui parlait.

Coupable, elle aurait cherché à améliorer sa position; innocente, croyant avoir tiré sans blessures un coup uniquement destiné à effrayer celle qui la haïssait, elle affectait d'avoir voulu la tuer, parce qu'elle savait que ses jours n'étaient pas en danger, et qu'elle croyait que ces propos, repétés à la fille Prevost, préviendraient de nouvelles attaques.

Me Vermont termine sa plaidoirie en rappelant au jury que le doute profite à l'accusé. Et comment ne pas avoir au moins des doutes sur la pensée homicide, lorsqu'on sait que l'accusée tenait en ses mains la vie de Marie Prevost, qu'il lui suffisait pour cela de tirer le second coup de fusil, et qu'elle ne l'a pas fait?

Après les plaidoiries, M. le président fait avec la plus complète impartialité le résumé des débats.

Le jury se retire dans la chambre de ses délibérations. Il en rapporte un verdict affirmatif sur la question de meurtre, négatif sur les questions de préméditation et de guet-apens, et qui admet au bénéfice de l'accusée les circonstances atténuantes.

La femme Chevallier, avec le calme qui ne l'a pas un instant abandonnée, se recommande à la bienveillance de la Cour.

La Cour condamne l'accusée à la peine de dix ans de travaux forcés.

CHRONIQUE

PARIS, 11 MAI.

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, recevra le mardi 12 mai.

— Travaillant, le mari pour la tête, la femme pour les pieds, les époux Bouvier ne pouvaient pas évidemment mettre les deux bouts ensemble, mais ils devaient prospérer; on a compris que le premier est coiffeur et que l'autre est pédicure. Ce ménage prospère d'autant mieux qu'il a la confiance et la clientèle des têtes couronnées... Entendons-nous; on pourrait croire que c'est Bouvier qui a, comme coiffeur, cette auguste clientèle; non, c'est sa femme. Donc, pour être clair, disons : des têtes couronnées qui lui confient leurs pieds.

En effet, Me Péronne, avocat du sieur Bouvier, dans une affaire correctionnelle dont il va être parlé, nous apprend que la femme de son client est pédicure de S. M. l'Impératrice. Quant à Bouvier, en fait de tête, il ne paraît pas être celle de la communauté, et à propos de près de 100,000 francs de billets de complaisance qu'il a souscrits, il dit lui-même : « J'ai agi sans réflexion et par pure bêtise humaine *(sic)*. »

Il occupe avec sa femme, rue Mansart, 11, un appartement de 2 à 3,000 francs, garni d'un mobilier évalué à une trentaine de mille francs, un appartement, enfin, digne des personnages susceptibles d'y mettre les pieds.

Les époux Bouvier possèdent, en outre, à Noisy-le-Grand, une propriété d'une valeur de 80,000 fr., disait-on; en un mot, ils passaient pour être riches.

C'est cette réputation qui a inspiré confiance aux gens détenteurs des billets souscrits par Bouvier à l'ordre d'un sieur Kahn, qui était renvoyé aujourd'hui devant la police correctionnelle, sous prévention d'abus de confiance et d'escroquerie. Bouvier était prévenu de complicité de ce dernier délit.

Kahn fait le commerce des bijoux et des objets de curiosité. Dans le courant de janvier dernier, il a pris la fuite et s'est, dit-on, réfugié en Hollande, probablement dans son fromage, comme le rat de la fable, s'il a emporté les sommes considérables escroquées ou détournées au préjudice de nombreuses dupes.

Défaut est donc donné contre lui.

Des bijoutiers lui ont confié à condition des marchandises qu'il ne leur a ni restituées ni payées, si ce n'est avec les billets du malheureux Bouvier.

Nous disons malheureux, d'abord parce que sa fortune n'était pas aussi importante qu'elle paraissait l'être, ensuite, parce qu'il semble avoir été la dupe de Kahn.

Ainsi, l'appartement de la rue Mansart a pour véritable locataire M. Bias, riche propriétaire, lequel, forcé un jour de quitter cet appartement, le lui laissa garni du somptueux mobilier dont il a été parlé. Quant à la propriété de Noisy, elle est, paraît-il, loin de valoir le prix auquel on l'estimait et elle est criblée d'hypothèques.

M. Bias a donné d'excellents renseignements sur les époux Bouvier, qui étaient, le mari son coiffeur et celui de Mme Bias, la femme sa pédicure et celle de cette dame.

Du reste, Bouvier l'avait déjà dit : « Le mobilier n'est pas pour moi, qui ne gagne pas 2 francs par jour; il est pour ma femme, qui reçoit de grands personnages. »

On connaît sa défense. J'ai, a-t-il dit, été trompé par Kahn; il m'a juré sur la tête de mes enfants que je ne courais aucun risque à lui souscrire des billets; je n'ai profité de rien : au contraire, j'ai payé pour 9,000 francs de billets. Dans tout cela, j'ai agi avec légèreté, mais pas avec mauvaise foi.

Le Tribunal l'a acquitté.

Quant à Kahn, il l'a condamné à deux ans de prison et 50 francs d'amende.

— Billard, garçon de vingt-deux ans, de la plus haute taille, est un de ces rôdeurs qui, la nuit, en bande, attaquent les passants attardés pour les dévaliser.

Une de ses victimes, le sieur Maillard, marchand de bijouterie ambulant, raconte ainsi l'attaque qu'il a eu à soutenir contre la bande du prévenu :

Il y a trois jours, revenant de Courbevoie pour mon commerce, je passais, vers les onze heures du soir, sur le boulevard de la Chapelle, portant à la main, comme d'habitude, ma boîte de bijoux. Je marchais à grands pas, lorsque, me trouvant en face d'un café qu'on était en train de fermer, j'ai été poursuivi par quatre ou cinq jeunes gens. Me doutant de ce qu'ils me voulaient, je me suis vivement débarrassé de ma boîte de bijoux en la lançant devant la porte du café, et tout aussitôt j'ai été entouré par la bande, qui m'a fouillé, mais ne m'a rien pris, car j'avais deux pantalons, et mon argent était dans la poche du pantalon de dessous. « Il est plus malin que nous, dit l'un des sujets, laissons-le. » Celui-là s'est en allé avec trois autres, mais le grand, plus vexé d'en être pour ses frais, dit, en m'allongeant dans le ventre un grand coup de pied de sa grande jambe : « On ne se quitte pas comme ça, et puisqu'il ne veut rien nous donner, il faut lui donner quelque chose. »

Au cri que j'ai poussé, le limonadier est venu et m'a aidé à poursuivre mon batteur.

Le batteur, avec cet air d'innocence que sait si bien prendre l'enfant de Paris, a nié sa présence « sur le lieu du crime » (l'expression est de lui); il en était si loin, dit-il, qu'il était chez sa tante, marchande des quatre saisons à Montrouge, qui, cette nuit, donnait une soirée.

Avez-vous appelé votre tante en témoignage, lui demande M. le président.

Billard : Impossible qu'elle se dérange pour le moment, mon président; elle est en couches de son huitième.

A défaut de la tante, le limonadier arrive à la barre et reconnaît parfaitement Billard pour celui qui a allongé un si grand coup de pied au fabricant de bijoux.

Ça a été le coup de grâce; Billard a été condamné en deux mois de prison.

— Nous avons rapporté la double tentative d'assassinat commise sur la personne des époux M..., qui habitaient une construction en planches près du pont Louis-Philippe. On se rappelle que l'auteur du meurtre avait reçu l'hospitalité dans leur logement, que pendant la nuit il s'était armé d'un rasoir, et que, profitant du sommeil de ses hôtes, il avait tenté de leur couper la gorge pour s'emparer d'une somme d'argent qu'ils avaient déclaré avoir reçue la veille. Une lutte s'était engagée entre l'assassin et les époux M..., lutte pendant laquelle ceux-ci avaient reçu de nombreuses blessures. Attirés par les cris : « Au secours, à l'assassin ! » des voisins et un sergent de ville étaient accourus, et au moment où ils allaient pénétrer dans la chambre, le meurtrier, passant au milieu d'eux, s'était enfui dans la direction du pont Saint-Louis, d'où on l'avait vu se précipiter dans la Seine.

Son cadavre vient d'être retrouvé. Quant aux époux M..., qui avaient été transportés à l'hôpital, ils n'ont pas succombé à leurs blessures, et l'on espère que bientôt ils seront complétement rétablis.

— Pendant la nuit dernière, vers une heure et demie, le sieur X..., loueur de voitures de remise, retournait à son domicile, à la Villette, en conduisant un de ses véhicules. Au moment où il entrait dans la rue d'Allemagne, il entendit une femme qui appelait au secours. Il s'approcha et voulut intervenir pour la protéger; mais les deux hommes qui la poursuivaient répondirent au sieur X...: « Passe ton chemin, ou sinon nous allons te jeter en bas de ton siége et te casser la tête! » A quelques pas de là, le loueur rencontra deux sergents de ville, à qui il raconta ce qu'il venait de voir et d'entendre. Les agents coururent sus aux deux agresseurs, qui furent immédiatement arrêtés et conduits au poste Joinville. La femme qui avait été l'objet de cette attaque avait réussi à s'échapper.

— Un jeune homme de dix-huit ans, Ernest M..., exerçant la profession de graveur, se promenait hier, dans l'après-midi, sur le talus du mur d'enceinte de Paris, entre les portes de Reuilly et Daumesnil. En courant, il fit un faux mouvement et, du haut du parapet, fut précipité dans le fossé. Quand on le releva, il avait cessé d'exister. Le corps de M... a été rendu à sa famille par les soins de M. Chartier, commissaire de police.

— Hier, vers quatre heures du soir, un jeune homme de seize ans se présenta dans la maison garnie tenue par le sieur Z..., marchand de vin, boulevard de Grenelle, et se dirigea vers la chambre occupée par une femme M... dans ladite maison. Quelques instants plus tard, on entendit crier au secours. En entrant dans la chambre, on aperçut, couverte de sang, la femme M..., que l'inconnu venait de frapper, à l'aide d'un couteau-poignard; elle portait six blessures à différents endroits du corps, et l'assassin avait, dit-elle, voulu la bâillonner avec sa main pour l'empêcher d'appeler à l'aide. L'auteur de ce crime a déclaré se nommer L... et exercer la profession d'ouvrier gaînier. On l'a conduit aussitôt chez M. Noël, commissaire de police. La fille M... a été transportée à l'hôpital Necker.

DÉPARTEMENTS.

— Somme (Nointel). — On lit dans le *Mémorial d'Amiens* :

« Un crime affreux vient de jeter l'épouvante dans la commune de Nointel. Dans la nuit de dimanche à lundi, la veuve Watoux, septuagénaire, était frappée au milieu de son sommeil par une main criminelle dont on n'a pu découvrir encore le mobile. Rien, en effet, n'était dérangé dans l'habitation de la veuve Watoux, pas même des sommes en or et en argent qui se trouvaient dans ses poches et dans une armoire placée dans l'appartement même où le crime a été commis.

« Les constatations légales font supposer que l'assassin avait pénétré, vers minuit, chez la veuve Watoux, qu'il lui avait asséné d'abord, dans le lit où elle reposait, un coup terrible qui a fait jaillir le sang sur l'oreiller, le traversin et les draps; puis la malheureuse femme a été jetée sur le pavé de sa cuisine, où le malfaiteur l'a frappée de nouveau à la tête avec une telle violence que les os étaient fracturés.

« Ce n'est qu'au lendemain de cette horrible nuit que les voisins de la veuve Watoux, inquiets de ne pas la voir, pénétrèrent, vers neuf heures du matin, dans sa maison, et la trouvèrent étendue par terre, dans une mare de sang, et ne donnant plus aucun signe de vie.

« Des recherches actives sont faites pour découvrir l'assassin, qui, il faut l'espérer, ne tardera pas à rendre compte à la justice de l'abominable forfait qu'il vient de commettre. »

— Algérie (Alger). — On lit dans l'*Akhbar* :

« Un attentat horrible a été commis dans l'intérieur de la ville. Un enfant a été assassiné sur le boulevard de l'Impératrice, lorsqu'il faisait encore presque jour; ce meurtre a eu lieu au pied de la manutention, d'où l'on aurait pu entendre les cris de la victime, à cent pas du poste du Trésor, à cent pas de la gendarmerie; et l'auteur, ou plutôt les auteurs de ce forfait sont des Arabes.

« M. Cligny, employé comptable aux chemins de fer était parti, hier matin, pour Blidah; il devait rentrer par le train du soir; il demeure dans la cité Bisch. Le temps était alors fort mauvais : sa femme, voulant éviter à son mari de traverser le boulevard par une pluie battante, confia deux parapluies à son fils Henri, âgé de huit ans, qu'elle chargea d'aller à la rencontre de son père.

« L'enfant se presse, arrive à la gare; mais, là, il apprend que son père vient de partir et qu'il le retrouvera sans doute à la maison.

« M. Cligny était, en effet, rentré chez lui; pensant qu'il s'est croisé avec son fils, il l'attend sans inquiétude. Mais le temps se passe et Henri n'arrive pas. Le père, commençant à craindre qu'il lui soit arrivé quelque accident, sort et parcourt la route qui sépare la cité Bisch de la gare du chemin de fer. En vain il interroge, en vain il questionne, personne n'a vu son enfant.

« Le voilà fou de terreur, qui court de tous côtés, sans retrouver aucune trace, aucun indice qui puisse lui faire soupçonner ce qu'est devenu Henri. La nuit, une longue nuit, hélas! se passe dans ces recherches.

« Au point du jour, il apprend qu'on a trouvé un cadavre sur le boulevard. Aussitôt, il court à l'endroit indiqué. Un groupe de curieux contemplait avec horreur un enfant assassiné! Il traverse la foule, regarde, et, poussant un cri déchirant, tombe comme foudroyé. C'était son fils qui était là, égorgé, le visage horriblement mutilé, nageant dans une mare de sang...

« Quel a été le principal mobile de ce meurtre? C'est à la justice qu'il appartient de le découvrir. Pour nous, un seul point nous occupe : un crime a été commis au milieu de la ville, en pleine rue, à sept heures du soir, avec une audace inouïe, et il est le fait des Arabes.

« Tout le prouve : d'abord les aveux d'un jeune indigène que l'on a aussitôt arrêté, qui prétend que, caché derrière une palissade, il a suivi toutes les phases du drame sanglant, et qu'il connaît les meurtriers, qui ne seraient autres que son frère et son cousin; les marques enfin que l'on aperçoit sur le cadavre de l'enfant : le cou est ouvert, une blessure apparaît, large, profonde; elle n'a pu être faite que par une main exercée, armée d'un de ces couteaux-poignards effilés et tranchants qu'on a l'imprudence de laisser entre les mains de nos indigènes.

« Des recherches sont faites de toutes parts, et nous sommes certains que les coupables seront punis. »

« Le *Moniteur de l'Algérie* publie l'article suivant :

« Depuis quelque temps, le bruit de crimes imaginaires, ou le récit de faits réels, mais exagérés, avait produit une assez vive émotion dans la ville d'Alger, lorsque le déplorable attentat commis sur la personne du jeune Henri Cligny est venu jeter parmi la population une inquiétude d'autant plus grande qu'elle s'est figuré que ce crime n'était pas un fait isolé et qu'on devait l'attribuer à des causes générales.

« C'est à cette situation morale qu'il faut attribuer tous les bruits sinistres qui ont couru en ville dans la journée du 4.

« Il n'y a absolument rien de vrai dans tous ces bruits.

« Afin que chacun puisse apprécier exactement la situation, le gouverneur général croit devoir mettre sous les yeux de tous l'état des meurtres ou tentatives d'assassinat commis contre des Européens par des indigènes, depuis plus de six mois, dans toute l'Algérie, en territoire civil et en territoire militaire.

« Assassinats ou tentatives d'assassinats commis sur des Européens en territoire militaire depuis le 1er octobre 1867 jusqu'à ce jour.

« PROVINCE D'ALGER.

« Territoire civil. — *Arrondissement d'Alger* : 15 novembre 1867. Assassinat commis sur le sieur Naudin, fermier à Pontéba. Les soupçons se sont portés sur des indigènes. L'information n'a pas fourni de preuves. — 24 avril 1868. Assassinat du sieur Greck, cafetier, par un indigène, arrêté. En instruction. — 3 mai 1868. Assassinat du jeune Henri Cligny. En instruction. — *Arrondissement de Blidah* : Le 20 février 1868, une tentative d'assassinat a été commise sur un soldat venant de Médéah. Ce militaire a eu un doigt brisé par une balle. (Attaqué par trois indigènes restés inconnus.) — 27 mars 1868. Assassinat commis sur le nommé Masson, colon à Bou-Roumi. Cet Européen est tombé sous les coups de plusieurs indigènes qui lui avaient volé de l'orge et qu'il poursuivait. A l'instruction. — 6 avril 1868. Tentative d'assassinat commise par deux indigènes sur un Européen, aux environs de la tribu de Riati. Auteurs restés inconnus. — 3 avril 1868. Assassinat commis par le nommé Abd el Kader ben Miloud sur un enfant de neuf ans pour lui voler son burnous. L'accusé a avoué son crime. A l'instruction. — 14 avril 1858. Assassinat commis à la ferme Lieutaud, sur l'enfant du sieur Minois, qui a été jeté dans la Chiffa. Deux enfants indigènes ont été arrêtés. Ils sont renvoyés devant la chambre des mises en accusation.

« Territoire militaire. — *Cercle de Milianah* : 14 février. Mohamed ben Abdallah, homicide volontaire avec préméditation sur la personne du nommé Senar, suivi de vol (ce crime a été commis sur la route de Téniet à Milianah), a été condamné aux travaux forcés à perpétuité. — *Cercle de Médéah* : 19 février. Trois indigènes restés inconnus ont assailli un chasseur du 2e bataillon d'Afrique qui se rendait à Médéah avec armes et bagages; un de ces indigènes, armé d'un fusil, a fait feu et a atteint ce militaire à la main droite et lui a cassé un doigt (a eu lieu en territoire civil). — *Cercle de Djelfa* : 22 février. Inconnu; le nommé Bernasconi, travaillant comme bûcheron dans la forêt, à environ 16 kilomètres de Djelfa, a été assassiné dans la nuit du 22 au 23 février. (Une enquête est ouverte, l'instruction se poursuit.)

« PROVINCE D'ORAN.

« Territoire civil. — *Arrondissement de Mostaganem* : Tentative d'assassinat sur les nommés Belloir et Touillier, près de Relizane. Plusieurs Arabes inconnus. — Assassinat sur le nommé Corbières (Pierre), aux environs de Mascara. Le crime a eu pour mobile le vol. Les seuls indices recueillis jusqu'à présent consistent dans les empreintes de pieds nus se dirigeant en territoire militaire. — Assassinat sur le sieur Laban, demeurant près de Mostaganem. Les auteurs du crime sont arrêtés. — Assassinat suivi de vol avec effraction sur un Européen à Mostaganem. L'assassin, qui est un indigène, est connu, mais en fuite.

« Territoire militaire. — *Subdivision de Sidi bel Abbès* : Le 22 janvier 1868, assassinat commis sur la personne du colon Fossard, de la Ténira, au milieu de la forêt de Hassi-Daho. Quatre indigènes prévenus sont traduits devant le Conseil de guerre. — *Subdivision de Tlemcen* : Assassinat commis sur la personne du sieur Vallières, sur la route de Lalla-Marghnia à Nemours. On soupçonne trois indigènes, dont l'un est arrêté; les deux autres se sont réfugiés au Maroc.

« PROVINCE DE CONSTANTINE.

« Territoire civil. — *Arrondissement de Constantine* : — Le 23 décembre 1867, Gabriel, garde champêtre, sa femme, leur fille, ont été assassinés à Ain-Guerfa, par huit indigènes arrêtés. La procédure est réglée; elle viendra à la prochaine session. — *Arrondissement de Bone et Philippeville* : Il n'y a eu, depuis le 1er octobre 1867, dans les arrondissements de Bone et de Philippeville, ni assassinats ni meurtres commis ou tentés par des indigènes sur des Européens. — *Arrondissement de Sétif* : Nuit du 9 au 10 novembre 1867. Tentative d'assassinat commise sur la personne du sieur Vacca, jardinier, tandis qu'il poursuivait un Arabe qu'il avait surpris volant dans son jardin. A l'instruction.

« Territoire militaire. — *Cercle de Boussaada* : Le 23 février, un Maltais a été assassiné à M'sila, par un indigène de cette localité. L'instruction de cette affaire touche à sa fin. — *Cercle de Constantine* : Attentat commis, le 20 février, contre un Européen de l'Oued Dékri, par des indigènes qui, cherchant à voler son troupeau, l'ont blessé d'un coup de feu. Les coupables sont arrêtés et l'affaire est déférée au Conseil de guerre.

« Ce résumé officiel doit prouver à tous qu'il n'y a réellement aucun motif de s'inquiéter de l'état du pays.

« Est-il en Europe un seul pays où, sur un territoire aussi considérable que celui de l'Algérie, il y ait eu moins d'attentats contre les personnes? Et cependant la population indigène traverse en ce moment une crise très-difficile. Malgré cela, les diligences et le roulage parcourent journellement le pays dans tous les sens de la frontière du Maroc à celle de Tunis, depuis la mer jusqu'aux oasis du sud.

« Le crime qui a été commis, on doit le reconnaître, est un fait isolé, et, en supposant qu'on doive l'attribuer à un indigène, ce qui n'est pas encore prouvé, la sécurité générale dont jouit l'Algérie est une preuve qu'on ne saurait l'imputer à toute une population.

« Que les habitants d'Alger se rassurent donc, et qu'ils aient confiance dans le gouvernement qui n'a jamais cessé de veiller à la sécurité du pays. »

— VALS (Ardèche). Eau minérale naturelle.

Source *Désirée* très-gazeuse et fort agréable à boire avec le vin.

Dans leur application générale, les eaux de Vals augmentent et facilitent la sécrétion urinaire et la transpiration cutanée; elles désagrègent les molécules qui constituent par leur ensemble la gravelle ou les calculs, soit des reins, soit du foie, et font cesser les coliques néphrétiques ou hépatiques; elles éloignent les accès de goutte et en diminuent notablement la violence.

La source *Désirée*, dans son application spéciale, est efficace contre les maladies des voies digestives (pesanteur d'estomac, digestions difficiles, inappétence), les affections des reins, du foie et de la vessie. Elle détruit les dispositions à la constipation.

Expédition annuelle : 2 millions de bouteilles à 20 francs la caisse de vingt-quatre.

Ecrire au propriétaire de la source *Désirée*, à Vals (Ardèche). Détail : tous les bons pharmaciens.

—A partir du 10 mai courant, l'étude de Me Victor Gouget, avoué de première instance, successeur de M. Migeon, sera transférée de la rue de Hanovre, 5, à la rue de Richelieu, 62 (au coin de la rue Neuve-Saint-Augustin).

Bourse de Paris du 11 Mai 1868

3 0/0	Au comptant. Der c...	69 35	—	Sans changement.
	Fin courant. —	69 35	—	Sans changement.
4 1/2	Au comptant. Der c...	99 95	—	Hausse » 50 c.
	Fin courant. —	— —	—	

	1er cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours
3 0/0 comptant.	69 45	69 50	69 35	69 35
Id. fin courant...	69 37 1/2	69 40	69 27 1/2	69 35
4 1/2 % compt..	99 75	— —	— —	99 95
Id. fin courant.	— —	— —	— —	— —
4 %. comptant..	— —	— —	— —	— —
Banque de Fr..	3190 —	— —	— —	— —

ACTIONS.

	Der Cours au comptant.		Der Cours au comptant.
Comptoir d'escompte.	671 25	Transatlantique	— —
Crédit agricole.....	650 —	Suez.....	385 —
Crédit foncier colonial	475 —	Mexicain, 6 0/0.....	191 1/2
Crédit fonc. de France	1470 —	Mobilier espagnol....	305 —
Crédit industriel. ...	631 25	Chemins autrichiens.	566 25
Crédit mobilier.....	232 50	Cordoue à Séville....	— —
Société générale.....	532 50	Luxembourg.....	180 —
Société algérienne...	— —	Lombards	375 —
Charentes	355 —	Nord de l'Espagne...	70 —
Est	545 —	Pampelune	45 —
Paris-Lyon-Médit	910 —	Portugais.....	46 —
Midi	578 75	Romains	43 —
Nord.....	1190 25	Saragosse.....	88 —
Orléans	868 75	Séville-Xérès-Cadix..	— —
Ouest	557 50	Caisse Mirès	44 50
Docks Saint-Ouen ...	— —	Docks et Entr. de Mars.	195 —
Gaz (Ce Parisienne)...	1460 —	Omnibus de Paris	900 —
Ce Immobilière.....	101 —	Ce imp. des Voitures.	220 —

OBLIGATIONS

	Der Cours au comptant.		Der Cours au comptant.
Départem. de la Seine.	232 —	Rhône-et-Loire, 3 0/0	— —
Ville, 1832, 5 0/0....	1220 —	Ouest, 1852-53-54....	— —
— 1853-60, 3 0/0 .	465 —	— 3 0/0.....	322 —
— 1865, 4 0/0	536 25	Est, 1852-54-56.....	529 75
Cr. Fer Obl. 1,000 3 0/0	— —	— 3 0/0.....	325 —
— 500 4 0/0	507 50	Bâle, 5 0/0.....	— —
— 500 3 0/0	493 —	Grand-Central, 1855..	320 50
— Obl. 500 4 0/0, 63	506 25	Lyon à Genève, 1855.	— —
— Obl. comm. 3 0/0	413 75	Bourbonnais, 3 0/0..	325 —
Orléans.....	— —	Midi.....	318 25
— 1842, 4 0/0...	— —	Ardennes	322 —
— (nouveau).....	322 75	Dauphiné.....	323 —
Rouen, 1845, 4 0/0..	— —	Charentes.....	289 —
— 1847-49-54, 4 0/0	— —	Médoc.....	— —
Havre, 1846-47, 5 0/0	1030 —	Lombard, 3 0/0.....	215 —
— 1848, 6 0/0..	— —	Saragosse.....	162 —
Méditerranée, 5 0/0..	532 50	Romains.....	89 —
— 1852-53, 3 0/0..	332 —	Romains privilégiés..	75 —
Lyon, 5 0/0.....	1090 —	Cordoue à Séville....	— —
— 3 0/0.....	322 —	Séville-Xérès-Cadix..	— —
Paris-Lyon-Médit	321 —	Saragosse à Pampelune	103 50
Nord, 3 0/0.....	328 50	Nord de l'Espagne....	119 —

SPECTACLES DU 12 MAI.

Opéra. —
Italiens. —
Opéra-Comique. — Le Premier Jour de bonheur.
Théatre-Lyrique. —
Français. — Tartuffe, le Barbier de Séville.
Odéon. — Le Roi Lear.
Gymnase. — Le Chemin retrouvé.
Vaudeville. — Les Parisiens.
Variétés. — Le Pont des soupirs.
Palais-Royal. — Le Château à Toto, la Dame aux giroflées.
Porte-Saint-Martin. — (Relâche.)
Gaité. — Les Bohémiens de Paris.
Ambigu. — La Poissarde.
Th. Impérial du Chatelet. — Le comte d'Essex.
Folies. — Monsieur, les Plaisirs du dimanche.
Théatre du Prince-Impérial. — Ali-Baba.
Cirque de l'Impératrice (Champs-Elysées). — Exercices équestres.
Hippodrome. — Ballon captif et exercices équestres.

Administration générale de l'Assistance publique à Paris.

ADJUDICATION DE TERRAIN

Le mardi 19 mai 1868, adjudication, en la chambre des notaires de Paris :

D'un **TERRAIN** à bâtir, situé à Paris, avenue de la Reine-Hortense, 34 (quartier des Champs-Elysées), à proximité de l'Arc-de-Triomphe de l'Étoile (8e arrondissement). — Contenance : 880 m. 82 d. — Façade : 17 m. 17 c.

Mise à prix : 138,550 fr.

Entrée en jouissance immédiate.

L'acquéreur aura quatre ans pour payer son prix.

S'adresser à l'administration générale de l'**Assistance publique**, quai Lepelletier, 4, et à Me **HARLY-PERRAUD**, notaire, rue des Saints-Pères, 15. (4165)

AUDIENCE DES CRIÉES

Ventes immobilières.

MAISON RUE DE L'HÔTEL-DE-VILLE, A PARIS

Étude de Me **CHAUVEAU**, avoué à Paris, rue de Rivoli, 84.

Vente, sur licitation, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 23 mai 1868, à deux heures,

D'une **MAISON** sise à Paris, rue de l'Hôtel-de-Ville, 74 (4e arrondissement). — Revenu net de toutes charges : 3,900 fr. (Bail principal, neuf ans, du 1er avril 1868.) — Mise à prix : 40,000 francs.

S'adresser à Paris : 1° à Me **CHAUVEAU**, avoué, rue de Rivoli, 84, dépositaire d'une copie du cahier des charges ; 2° à Me Ch. Morel-d'Arleux, notaire, rue de Rivoli, 28 ; 3° au greffe, et sur les lieux. (4229)

MAISON PASSAGE D'ANGOULÊME, 12, A PARIS

Étude de Me **LENOIR**, avoué à Paris, place des Victoires, 3.

Vente, sur licitation, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 20 mai 1868, deux heures de relevée :

D'une **MAISON** à Paris, passage d'Angoulême, 12, lequel est ouvert entre les rues d'Angoulême, du Temple et Oberkampf, ci-devant rue Ménilmontant. — Mise à prix : 80,000 fr. — Revenu brut, environ 8,540 fr.

S'adresser : 1° audit Me **LENOIR**, avoué ; 2° à Me Bertinot, avoué, rue Vivienne, 10 ; 3° à Me Cesselin, avoué, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 9 ; 4° à Me Robert, notaire, boulevard Saint-Denis, 24. (4224)

DROIT DE BAIL ET CONSTRUCTIONS

Étude de Me **FOUSSIER**, avoué à Paris, rue de Cléry, 15.

Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 30 mai 1868, à deux heures :

1° Du **DROIT AU BAIL** jusqu'au 1er juillet 1882 :

D'un **TERRAIN** à Paris, rue de Lafayette, 221 ;

Et 2° des **CONSTRUCTIONS** formant le théâtre Lafayette. — Mise à prix : 20,000 fr. — Produit évalué : 12,000 fr.

S'adresser à Me **FOUSSIER**, et à Me Paul Duboys, avoué à Paris, rue de Richelieu, 92. (4238)

3 MAISONS A BOULOGNE-SUR-SEINE

Étude de Me **GUILLEMON**, avoué à Paris, rue Montmartre, 139.

Vente, sur licitation, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 23 mai 1868, deux heures, en trois lots :

De trois **MAISONS**, jardins et dépendances, sises au Point-du-Jour, commune de Boulogne-sur-Seine, route de Paris à Versailles, 9, 11 et 13. — Mises à prix : 10,000 fr., 8,000 fr. et 12,000 fr.

S'adresser à Mes **GUILLEMON**, Marc et Bertinot, avoués à Paris. (4239)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

GRANDE MAISON BOURGEOISE

à Meulan (ligne de Normandie), appelée villa Montferrand, à vendre, par adjudication, en l'étude et par le ministère de Me **VÉRET**, notaire à Meulan, le dimanche 24 mai 1868, à une heure.

Beau rez-de-chaussée, onze chambres de maître, cuisine et logements de domestiques séparés. Autre habitation indépendante sur le boulevard de Thun. — Contenance : 10,550 mètres. — Belle vue.

S'adresser : 1° à Me Péan de Saint-Gilles, notaire à Paris, rue de Choiseul, 2 ; 2° à Me Pousset, avoué à Versailles ; 3° et à Me **VÉRET**, notaire, dépositaire des titres. (4241)

MAISON RUE LENOIR, 1, ET PLACE D'ALIGRE, 7, A PARIS

A adjuger, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 26 mai 1868. — Revenu : 3,980 fr. — Mise à prix : 30,000 fr.

S'adr. à Me MOREL-D'ARLEUX, notaire, Faubourg-Poissonnière, 35, et à Me MEIGNEN, notaire, rue St-Honoré, 370, dépositaire du cahier des charges. (4188)

MAISON RUE JOUVE-ROUVE, 8, (20e ARRONDISS.) A PARIS

A vendre, sur une enchère, à la chambre des notaires de Paris, le mardi 26 mai 1868, à midi. — Revenu : 4,100 fr. — Mise à prix : 40,000 fr.

S'ad. à Me BAZIN, not. à Paris, rue Ménars, 8. (4177)

MAISON RUE DE BELLEYME, 29, A PARIS

A adjuger, sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 26 mai 1868. — Revenu : 7,685 francs.

Mise à prix : 150,000 francs.

S'adresser à Me **LECLERC**, notaire, rue Saint-Martin, 88. (4213)

2 MAISONS A PARIS

Rue Sainte-Marie-du-Temple, 11 et 13, à Paris.

A vendre, sur une enchère, en la chambre des notaires, le 26 mai 1868, à midi :

N° 11. Revenu : 7,090 francs. — Mise à prix : 75,000 francs.

N° 13. Revenu : 6,300 francs. — Mise à prix : 70,000 francs.

S'adresser à Me **COTTIN**, notaire, boulevard Saint-Martin, 3. (4260)

Ventes mobilières.

CRÉANCES

Adjudication, en l'étude de Me **HARLY-PERRAUD**, notaire à Paris, rue des Saints-Pères, 15, le vendredi 15 mai 1868, à midi, en onze lots :

De diverses **CRÉANCES** s'élevant ensemble à 36,518 fr. 73 c., dépendant de l'ancienne Société Duthil et Ce, actuellement en liquidation, qui avait pour objet l'exploitation d'une maison de commerce de parfumerie et distillation sise à Paris, rue Neuve-Saint-Merri, 5, en vertu d'un jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 23 janvier 1867, et d'un arrêt confirmatif de la Cour impériale de Paris du 29 janvier 1868.

Total des mises à prix, qui pourront être baissées à défaut d'enchères : 4,967 francs.

S'adresser audit Me **HARLY-PERRAUD**. (4201)

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la

BENZINE-COLLAS

1 fr. 25 c. le flacon, rue Dauphine, 8, à Paris.

Médaille à l'Exposition universelle.

Rue Montorgueil, 19, **A. DUBOIS** Méd. de bronze Expos. 1867.

EXCELLENT CAFÉ

recommandé aux **LIMONADIERS** et aux **TABLES BOURGEOISES**.

AVIS.

Les annonces, réclames industrielles et autres, sont reçues au bureau du journal.

SAISON DE 1868

Ouverture depuis

LE 1er MAI

BADEN-BADEN

SAISON DE 1868

Ouverture depuis

LE 1er MAI

Voyage de PARIS à BADE en 12 heures par Strasbourg. Le chemin de fer badois correspond avec l'Italie, la Suisse, la Belgique et l'Allemagne.

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites. — (Arrêté préfectoral du 10 décembre 1867.)

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1868, dans l'un des cinq journaux suivants :

Le Moniteur universel ;
La *Gazette des Tribunaux ;*
Le Droit ;
Le *Journal général d'Affiches*, dit *Petites-Affiches ;*
L'Étendard.

INSERTIONS LEGALES

Etude de Me A. BELIN, avoué à Abbeville, rue Saint-Gilles, 96.

VENTE

Par suite de

Saisie immobilière,

En l'audience des criées du Tribunal civil d'Abbeville,

Le mardi 9 juin 1868, à midi ;

1° D'UNE

MASURE

Amasée de MAISON et autres BATIMENTS,

Située à Hallencourt, Grande-Rue,

2° D'UNE AUTRE

MASURE

Amasée de MAISON et autres BATIMENTS,

Sise audit Hallencourt, rue de Wanel.

Suivant procès-verbal de Tondellier, huissier à Abbeville, en date du sept mars mil huit cent soixante-huit, enregistré, transcrit au bureau des hypothèques d'Abbeville le dix-huit du même mois, volume quarante-trois, numéro cinquante et un,

Il a été, à la requête du sieur Pierre Marcourt, cocher au service de M. le baron de Clermont-Tonnerre, chez lequel il demeure à Cambron, près Abbeville, ayant pour avoué constitué Me Louis-Alexandre Belin, exerçant cette fonction près le Tribunal civil de première instance de l'arrondissement d'Abbeville, y demeurant, rue Saint-Gilles, 96,

Procédé sur le sieur Jean-Etienne Chevallier, fabricant de lingeries, et la dame Marie-Adèle-Joséphine Méruque, son épouse, demeurant à Paris, rue Folie-Méricourt, 50,

Ladite dame Chevallier déclarée en faillite par jugement du Tribunal de commerce de la Seine du vingt-quatre janvier mil huit cent soixante-huit, lequel jugement a nommé M. Nicolas Gauche, demeurant à Paris, rue Coquillière, 14, syndic de ladite faillite, à la saisie des immeubles dont la désignation, conforme à celle insérée au procès-verbal de saisie, suit :

DÉSIGNATION

1° Une masure amasée d'une maison d'habitation, élevée d'un étage, couverte en ardoises, avec porte charretière et divers bâtiments couverts en pannes, située à Hallencourt, chef-lieu de canton, arrondissement d'Abbeville (Somme), en la Grande-Rue, d'une superficie de huit ares vingt et un centiares environ, portée en la matrice cadastrale de ladite commune sous les nos 881 et 882 de la section D, et tenant d'un côté à M. Mathon, greffier, d'autre côté à la veuve Deux, née Miellot, d'un bout par devant à la rue, et d'autre à Louis Courtillier, et par enhachement à Domice Courtillier, actuellement occupée par Mme veuve Lefebvre, née Thibaut, vivant de son revenu ;

2° Et une autre masure amasée de maison d'habitation et autres bâtiments, construits en charpente et couverts en pannes, située audit village d'Hallencourt, en la rue de Wanel, contenant quatre ares quatre-vingt-huit centiares de superficie, figurée au plan cadastral de ladite commune sous les nos 562, 563 et 563 *bis* de la section D, et tenant d'un côté à Berger-Courtillier, d'autre côté à Cordelier, représentant Jean-Baptiste Riquier, d'un bout à Jean-Baptiste Vaccavant, et d'autre bout à ladite rue de Wanel, occupée par Edouard Crignon, manouvrier.

Ces deux immeubles sont imposés au rôle de la contribution foncière de ladite commune d'Hallencourt, pour la présente année mil huit cent soixante-huit, ainsi qu'il appert de l'extrait de la matrice cadastrale de ladite commune, transcrit au procès-verbal de saisie.

L'adjudication de ces immeubles aura lieu en l'audience des criées du Tribunal civil d'Abbeville, y séant, au Palais-de-Justice, le mardi neuf juin mil huit cent soixante-huit, à midi, sur la mise à prix de cinq cents francs, pour l'article premier, ci

500 francs,

Et sur celle de cent francs pour l'article deuxième, ci

100 francs.

Il est ici déclaré, conformément à l'article six cent quatre-vingt-douze du Code de procédure civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription, pour raison d'hypothèques légales, sur les immeubles susdésignés, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par l'avoué poursuivant soussigné, à Abbeville, le huit mai mil huit cent soixante-huit.

A. BELIN.

Enregistré à Abbeville, le huit mai mil huit cent soixante-huit, numéro mil huit cent cinquante-trois, reçu un franc quinze centimes, décime et demi compris.

BERTIN.

S'adresser pour les renseignements : A Me Belin, avoué à Abbeville, rue Saint-Gilles, 96,

(4257)

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

MM. les créanciers en matière de faillite qui n'auraient pas reçu d'avis, sont priés de faire connaître leur adresse au Greffe n. 8.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au greffe du Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, tous les samedis, de dix à quatre heures.

Déclarations de faillites

Du 9 mai 1868.

Du sieur BERNHEIM (Samson), colporteur, demeurant à Paris, rue des Tournelles, 13 ; nomme M. Martinet juge-commissaire, et M. Sautton, boulevard Sébastopol, 9, syndic provisoire (N. 9561 du gr.).

Du sieur BIGOT, marchand de vin, demeurant à Paris (Batignolles), place de la Promenade, 2 (ouverture fixée provisoirement au 15 avril 1868) ; nomme M. Bucquet juge-commissaire, et M. Chevallier, rue Bertin-Poirée, n. 9, syndic provisoire (N. 9562 du gr.).

Du sieur BOMPEIX (Jules-Nestor-Léon), épicier, demeurant à Bry-sur-Marne, Grande-Rue, 27 ; nomme M. Marteau juge-commissaire, et M. Heurtey fils, rue Mazarine, 68, syndic provisoire (N. 9556 du gr.).

Du sieur CROIZÉ (Charles-Pascal), marchand de fers, demeurant à Paris, route de Versailles, 6 ; nomme M. Bucquet juge-commissaire, et M. Sautton, boulevard Sébastopol, 9, syndic provisoire (N. 9557 du gr.).

Du sieur DURAND (Honoré), limonadier, demeurant à Paris, boulevard du Palais ; nomme M. Hussenot juge-commissaire, et M. Richard Grison, boulevard Magenta, 95, syndic provisoire (N. 9558 du gr.).

Du dame ESTIVIN (Madeleine Commentz, femme du sieur Louis Estivin), ladite dame liquoriste, demeurant à Paris, rue Turbigo, n. 20 ; nomme M. Bucquet juge-commissaire, et M. Sommaire, rue des Ecoles, n. 62, syndic provisoire (N. 9559 du gr.).

De dame MARTIN (Catherine-Joséphine Godin, femme du sieur Charles-Victor-Octave Martin), ladite dame marchande de modes et nouveautés, demeurant à Paris, place de la Bourse, n. 12 ; nomme M. Martinet juge-commissaire, et M. Beaugé, rue Saint-André-des-Arts, 50, syndic provisoire (N. 9560 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

SYNDICATS.

Messieurs les créanciers de dame veuve FARGETTE, lingère, ayant demeuré à Paris, passage du Saumon, 56, et demeurant actuellement rue Cadet, n. 26, sont invités à se rendre le 16 courant, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9547 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur ALLÉAUME (Alfred), marchand de crepins, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, n. 117, sont invités à se rendre le 16 courant, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9540 du gr.).

Messieurs les créanciers des sieurs VAN DEN BORG (Marcus) et LINNEVIEL (Jacob), marchands colporteurs, demeurant à Paris, rue de Trévise, 45, sont invités à se rendre le 16 courant, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9548 du gr.).

Messieurs les créanciers de la société en commandite ENOUT et Ce, ayant pour objet la confection pour dames, dont le siége est à Paris, place Vendôme, 25, composée de Léoni-Anselme Enout et d'un commanditaire, sont invités à se rendre le 16 courant, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9527 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur DECKER (Jean), marchand de vin, demeurant à Paris (la Villette), rue du Rhin), 21, sont invités à se rendre le 16 courant, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9494 du gr.).

AFFIRMATIONS.

De dame BIENVENU (Bélonie-Marie Lefèvre), marchande de vin, demeurant à Paris (Montmartre), rue Poulet, 6, le 16 courant, à 1 heure (N. 9365 du gr.).

De dame RENEVIER (Marie Pascard), en son vivant marchande de farines à Paris, rue de Viarmes, 12, le 16 courant, à 11 heures (N. 8202 du gr.).

Du sieur MAUGEY (Jean), marchand de vin traiteur, demeurant à Paris, boulevard Saint-Germain, 73, le 16 courant, à 12 heures (N. 9414 du gr.).

Du sieur VASSEUR (Louis-Joseph), marchand de nouveautés, demeurant à Boulogne-sur-Seine), route de la Reine, 104, le 16 courant, à 1 heure (N. 9368 du gr.).

Du sieur TANNIER (Pierre-Victor), entrepreneur du service de la voirie, demeurant à Neuilly-sur-Seine, rue Peronnet, 32, le 16 courant, à 1 heure (N. 9417 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. — Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

De dame veuve SAMUEL (Henriette Gugenheim), marchande de nouveautés, demeurant à Paris (Belleville), rue de Paris, 277, le 16 courant, à 11 heures précises (N. 9062 du gr.).

Du sieur DESCHAMPS (Julien-Léon), fabricant de fleurs, demeurant à Paris, rue de Dunkerque, 59, le 16 courant, à 12 heures précises (N. 9176 du gr.).

Du sieur VERRIÈRE, épicier, demeurant à Paris (Belleville), rue Julien-Lacroix, 27, ci-devant, et actuellement sans domicile, le 16 courant, à 1 heure précise (N. 7534 du gr.).

Du sieur ARRAULT, négociant, demeurant à Clamart, rue de Sèvres, 41, le 16 courant, à 1 heure précise (N. 9046 du gr.).

De demoiselle DÉJARDIN (Eugénie), couturière, demeurant à Paris, rue Duphot, 26, le 16 courant, à 10 heures précises (N. 9302 du gr.).

Du sieur ESPIR (Camille), banquier, demeurant à Paris, rue Cadet, 26, le 16 courant, à 2 heures précises (N. 8741 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

CONCORDAT APRÈS ABANDON D'ACTIF

REDDITIONS DE COMPTES.

La liquidation de l'actif abandonné par le sieur LABITTE (Edouard-François), chemisier, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, 14, étant terminée, MM. les créanciers sont invités à se rendre le 16 courant, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N. 8873 du gr.).

La liquidation de l'actif abandonné par la dame BERNARD, rue Berthelot, épicière et herboriste, demeurant à Paris (Belleville), rue Vincent, n. 4, étant terminée, MM. les créanciers sont invités à se rendre le 16 courant, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore, l'arrêter et leur donner décharge de leurs fonctions.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N. 5957 du gr.).

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de demoiselle Catherine PRIJON, dite veuve Godefroy, ancienne limonadière à Paris (Bercy), quai de Bercy, 21, sont invités à se rendre le 16 courant, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N. 8882 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de dame veuve DESPORTES (Rosalie-Jeanne Vally), veuve de Benoit-Joseph Desportes), ayant fait le commerce à Paris, rue Caumartin, n. 23, et depuis épouse en deuxièmes noces du sieur Cornillon (Jean), dessinateur, avec lequel elle demeure, rue Saint-Georges, 1, sont invités à se rendre le 16 courant, à 11 h. précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N. 9303 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur HIRSCH, en son vivant brasseur à Paris (Bercy), rue Nicolaï, 38, sont invités à se rendre le 16 courant, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N. 7314 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur SEIGNER (Ange), marchand boulanger, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Boulets, 51, sont invités à se rendre le 16 courant, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N. 5600 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat THOMAS BOUTET.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 4 mai 1868, lequel homologue le concordat passé le 8 avril 1868, entre le sieur THOMAS BOUTET, horloger, demeurant à Paris, boulevard Malesherbes, 71, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 80 pour 100.

Les 20 p. 100 non remis payables en cinq ans, par cinquièmes, de l'homologation (N. 8711 du gr.).

Concordat HOTTOT.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 5 mai 1868, lequel homologue le concordat passé le 21 avril 1868, entre le sieur HOTTOT, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Paris, quai d'Orsay, 113, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 80 p. 100.

Les 20 p. 100 non remis payables :

2 pour 100 dans un, deux, trois, quatre et cinq ans ;

3 pour 100 dans six et sept ans ;

Et 4 pour 100 dans huit ans, de l'homologation (N. 9101 du gr.).

Concordat VILLEMINOT.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 5 mai 1868, lequel homologue le concordat passé le 21 avril 1868, entre le sieur VILLEMINOT, marchand de vin et tenant café-concert, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 246, passage du Génie, 24, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Obligation de payer le montant intégral des créances en capital et frais dans six ans, par sixièmes, d'année en année, de l'homologation (N. 9102 du gr.).

Concordat CASASSA-BOTHELIN.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 7 mai 1868, lequel homologue le concordat passé le 24 avril 1868, entre le sieur CASASSA-BOTHELIN, fabricant de caoutchouc, ayant maison à Paris, rue Beaubourg, 58, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 65 p. 100.

Les 35 pour 100 non remis payables :

5 pour 100 un an après l'homologation ;

Et 6 pour 100 chacune des années suivantes (N. 9050 du gr.).

Concordat DUTEIL et LEBERTON.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 7 mai 1868, lequel homologue le concordat passé le 27 avril 1868, entre les sieurs DUTEIL et LEBERTON, négociants, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 176, et leurs créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 75 pour 100.

Les 25 p. 100 non remis payables en cinq ans, par cinquièmes, de l'homologation (N. 9124 du gr.).

Concordat GREMONT.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 6 mai 1868, lequel homologue le concordat passé le 21 avril 1868, entre la demoiselle GREMONT, marchande de modes, demeurant à Paris, passage du Grand-Cerf, 41 et 43, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Obligation de payer le montant des créances en capital et frais, en cinq ans, par cinquièmes, d'année en année, à partir de l'homologation, avec la caution de M. Edouard Maroudière, jusqu'à concurrence de 7,000 francs seulement (N. 8935 du gr.).

Concordat BOUCHARD.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 6 mai 1868, lequel homologue le concordat passé le 23 janvier 1868, entre le sieur BOUCHARD, négociant, demeurant à Paris, rue du Pont-aux-Choux, 16, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Obligation de payer le montant intégral des créances en principal, intérêts et frais, en cinq ans, par cinquièmes, d'année en année, de l'homologation, au domicile du sieur Edouard Bouchard, rue d'Antin, 22, chargé de faire la répartition (N. 8467 du gr.).

Faillite ROUCOLLE et Ce.

D'un jugement du Tribunal de commerce de Paris du 30 avril 1868,

Il a été extrait ce qui suit :

Le Tribunal déclare clôturées les opérations de la faillite des sieurs ROUCOLLE et Ce, exploitant une agence de renseignements commerciaux, sous le titre de : la Parisienne, à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 24, ci-devant, et actuellement rue de Lafayette, 37 (N. 9280 du gr.).

Faillite ANCELLE.

D'un jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 8 mai 1868, il a été extrait ce qui suit :

Le Tribunal déclare résolu, pour inexécution des conditions, le concordat passé le 15 juillet 1865 entre le sieur ANCELLE (Henry-Philippe), distillateur, demeurant à Paris (Plaisance), rue de la Procession, 111, et ses créanciers ;

Nomme M. Boullay juge-commissaire, et M. Normand, rue des Grands-Augustin, 19, syndic provisoire (N. 4404 du gr.).

Faillite BERRY.

D'un jugement du Tribunal de commerce de Paris du 4 mai 1868, il a été extrait ce qui suit :

Le Tribunal dit : Que le jugement du 22 février 1868, déclaratif de la faillite du sieur BERRY (Eugène), marchand de nouveautés, demeurant à Paris, boulevard de Clichy, 16, s'applique au sieur Berry (Eugène), ancien marchand de vin, rue de la Paix, 93, ensuite rue Capron, 29, à Paris (Batignolles), puis rue Véron, 29, à Paris (Montmartre), et actuellement marchand de nouveautés, boulevard de Clichy, 16 ;

Dit que le présent jugement vaudra rectification et complément en ce sens, tant du jugement précité que des actes qui ont pu en être la suite, et qu'à l'avenir les opérations de la faillite seront reprises et suivies sous la dénomination qui précède (N. 9203 du gr.).

Faillite ROUSSEL.

Suivant exploit de Me Chanut, huissier à Paris, en date du 1er mai courant, M. E. ROUSSEL, négociant en vin, demeurant à Paris, rue des Acacias, 16, et actuellement à Aigues-Vives, arrondissement de Nîmes (Gard), a formé opposition au jugement du 24 avril dernier, qui l'a déclaré en état de faillite.

Les personnes qui ont intérêt au maintien de cette faillite sont invitées à se faire connaître et à remettre dans la huitaine leurs titres à M. Lefrançois, rue Richer, 26, syndic de ladite faillite (N. 9486 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 12 MAI 1868.

DIX HEURES : Hinque, synd. — Legrand, vérif. — Glochet, clôt. — Dame Chaponnet, id. — Pigis, id. — Bruneau, 2e affirm. — Mony, délib. — David fils, conc. — Tieurre, redd. de c. — Barreau, id.

ONZE HEURES : Loch, synd. — Fribourg, clôt. — Larcher, id. — Huzarski, id.

UNE HEURE : Vimeux fils aîné, clôt. — Klemm, affirm. — Bolard, conc.

DEUX HEURES : Pringiers, vérif. — Goussard, clôt. — Chevrin, id. — Giron, id. — A. Leclère et Ce, 2e clôt. — Rebout aîné, affirm.

VENTES MOBILIÈRES

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 12 mai.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

2865—Tables, buffets, pendule, chaises, fauteuils, candélabres, etc.

2866—Comptoir, glaces, tables, chaises, pendule, vins, etc.

Rue de Boulogne, 10.

2867—Bureau, bibliothèque, fauteuils, chevaux et voitures, etc.

Rue du Cardinet prolongée, 31.

2868 Tables, établis, chèvre à soulever, draps et étoffes, poêle, etc.

Le 13 mai.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

2869—Bureaux, tables, chaises, glaces, chevaux et voitures, etc.

2870—Table, chaise, toile, draps, étoupes, crin, cuir, fourneau, clous, etc.

2871—Tables, tabourets, chaises, buffet, tasses, bols, casiers, etc.

2872—Comptoir, table, chaises, buffet, armoire, machine à impression, etc.

2873—Tableaux, bureaux, chaises, pendules, piano, armoire, etc.

2874—Comptoir, casier, bureau, caisse, montre vitrée, bibliothèque, etc.

2875—Bottines, pardessus, pantalons, gilets, redingote, habit, etc.

2876—Tapis, piano, pendule, glace et autres objets.

Rue de Belleyme, 37.

2877—Pupitres, casiers, fauteuil, chaises, rideaux, pendule, etc.

Rue de la Victoire, 75.

2878—Table, buffet, canapé, fauteuils, chaises, glace, pendule, etc.

Rue de Verneuil, 9.

2879—Tables, buffets, secrétaire, armoire, poêle, cheminée, etc.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

2880—Buffet, tables, chaises, armoire, tables, ustensiles de ménage, etc.

Rue Vivienne, 53.

2881— Comptoir, glaces, coffre-fort, guéridon, appareils à gaz, etc.

Rue Laugier, 7.

2882—Buffet, commode, armoire, chiffonnier, fauteuil, chaises, etc.

Rue du Bel-Respiro.

2883—Comptoir, chaise, appareils à gaz, épicerie, etc

Rue Crozatier, 8.

2884—Tables, chaises, commode, piano, armoire à glace, etc.

Rue Meslay, 37.

2885—Armoires, tables, fauteuils, canapé, pendule, buffet, etc.

Rue des Saints-Pères, 13.

2886—Comptoir, tables, chaises, armoires, caisse en fer, etc.

Rue de Lyon, 37.

2887—Tables, chaises, fauteuils, buffet, armoires, etc.

Rue des Deux-Moulins, 33 bis.

2888 Buffet, tables, chaises, rideaux, guéridon, fauteuil, etc.

Rue Jean-Jacques-Rousseau, 12.

2889—Tables, chaises, bureau, comptoir, calorifère, vitrines, etc.

Rue des Dames, 7, à Asnières (Seine).

2890—Tables, chaises, tableaux, glaces, chevaux, voitures, etc.

Le gérant,

N. GUILLEMARD.

Enregistré à Paris, le Mai 1868.

Reçu deux francs trente centimes.

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER. — A. CHAIX ET Cie, RUE BERGÈRE, 20, PARIS.

Certifié l'insertion sous le n°

Vu pour légalisation de la signature
M. A. CHAIX et Cie,

Le maire du 9e arrondissement,